

The logo consists of the letters 'CCBE' in a white, bold, sans-serif font, centered within a dark blue square. Below the letters is a horizontal yellow brushstroke that tapers at both ends.

CCBE

Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

L'histoire du CCBE



Conseil des barreaux européens - Council of Bars and Law Societies of Europe
association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 B-1040 Bruxelles - Tel. +32 (0)2 234 65 10 - Fax. +32 (0)2 234 65 11/12 - Email. ccbe@ccbe.org - www.ccbe.org

AVANT-PROPOS

Les lecteurs sont peut-être curieux de connaître l'histoire du CCBE.

Nous avons réalisé que notre histoire nous échappait au fur et à mesure que le temps passait et que les pères fondateurs du CCBE (il n'y avait malheureusement pas de mères à cette époque) nous quittaient. Hans-Jürgen Hellwig (Allemagne), Président en 2004, fut à l'origine de ce projet. Quand nous lui avons demandé ce qu'il souhaiterait comme traditionnel cadeau de départ offert aux Présidents sortants à la fin de leur mandat, il a répondu, à notre grande surprise : *"L'histoire du CCBE"*. Nous avons donc entrepris d'exaucer son vœu, et le nôtre par la même occasion.

Nous avons fait paraître une annonce pour trouver un(e) "stagiaire" acceptant d'accomplir cette tâche pour une modeste rémunération. Nous avons reçu des candidatures exceptionnelles émanant de jeunes diplômés du Collège d'Europe à Bruges et nous avons choisi Marsela Maçi, une jeune diplômée en droit néerlandais, d'origine albanaise. Elle a fait preuve de ténacité et d'enthousiasme dans ses recherches et ses interviews; et a découvert de précieuses informations qui auraient, sans elle, été perdues à jamais. Nous lui sommes grandement reconnaissants pour son travail acharné: de la rue, on pouvait fréquemment voir son bureau éclairé aux petites heures, lorsqu'elle finissait la rédaction du livre dans le délai restreint qui lui avait été imposé. Nous lui souhaitons bonne continuation pour sa future carrière d'avocate.

Nous espérons que le résultat intéressera les membres des délégations, anciens, actuels et futurs, ainsi que pour les chercheurs et autres personnes intéressées par l'organisation et la réglementation de la profession d'avocat en Europe. Le CCBE n'a plus grand chose en commun avec l'organisation née d'une discussion informelle, comme expliqué dans les pages d'introduction de ce livre, et liée, à ses débuts, à l'Union Internationale des Avocats. Il serait fascinant de voir ce que l'avenir lui réserve pour les 40 prochaines années.

Entre-temps, ce livre est dédié à tous ceux ayant contribué à sa création par leurs souvenirs et leur travail consciencieux pendant toutes ces années, ainsi qu'à celui qui l'a commandé, Hans-Jürgen Hellwig (Président en 2004).

Jonathan Goldsmith
Secrétaire général

Mai 2005



L'HISTOIRE DU CCBE

1	Le CCBE	5
1.1.	La création du CCBE	5
1.2.	Le CCBE en tant qu'organisation représentative des barreaux et law societies de l'Union européenne ..	9
	La Carte d'identité du CCBE	11
1.3.	L'organisation	13
2	Les activités du CCBE	15
2.1.	La déclaration de Perugia	15
2.2.	Le Code de déontologie du CCBE	18
	Le prestige du Code du CCBE	22
	2.2.1. Les révisions du Code de déontologie	23
	2.2.1.1. Général	23
	2.2.1.2. La révision en cours	23
3	La contribution du CCBE aux directives sur la libre circulation des avocats dans l'Union européenne ...	25
3.1.	Général	25
3.2.	La directive Services des avocats	26
3.3.	La directive Diplômes	27
3.4.	La directive Etablissement ⁶⁷	28
	L'origine de l'initiative sur la directive Etablissement ²⁸	
	De 1991 à 1993	31
	Phase finale	33
4.	Contribution du CCBE à la jurisprudence de la Cour de justice	35
4.1	Affaire AM&S Europe Limited vs. Commission des Communautés européennes.	35
	Rapport Edward sur " <i>le secret professionnel, la confidentialité et le legal professional privilege dans les neuf Etats membres de la CE</i> "	38
4.2	Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akros Chemicals Ltd vs. Commission des Communautés européennes ..	40
4.3	Affaire Wouters, C-309/99	42
	Conclusion	45



1

Le CCBE

1.1. La création du CCBE

Après la fondation de la Communauté européenne par le Traité de Rome en 1957, il apparut nécessaire, aux yeux de la profession d'avocat, de traiter les problèmes susceptibles de découler du Traité. A l'U.I.A. (Union Internationale des Avocats), organisation créée en 1927 dans le but d'établir des contacts entre les avocats du monde entier, est née l'idée de créer un Comité au sein de l'organisation, qui poursuivrait le même objectif mais rassemblerait uniquement les Etats fondateurs de la Communauté européenne.

La légende du CCBE veut que tout ait commencé en septembre 1960 sur un bateau suisse naviguant en direction de Bâle à l'occasion d'un congrès de l'U.I.A. Voici l'histoire du CCBE telle que l'a écrite son tout premier Secrétaire général, André de Bluts (B), pour Hans-Peter Schmid, un avocat suisse de Bâle, Président de l'U.I.A. au moment de la création du CCBE.¹

Lors du Congrès de Bâle, André de Bluts, Secrétaire général de l'Union Internationale à l'époque, m'a fait savoir qu'il avait reçu à notre siège social à Bruxelles un important questionnaire sur les aspects de la profession d'avocat dans les 6 pays membres de la C.E.E., questionnaire à remplir et à retourner rapidement aux Communautés.

Nous étions très préoccupés, tant par le souci d'indépendance des avocats vis-à-vis des autorités de la Communauté, que par l'intérêt de ne pas négliger une représentation de la profession et enfin le problème de la représentativité de la profession par une Union Internationale comportant 36 pays, parmi lesquels les 6 pays communautaires.

En ma qualité de Président de l'U.I.A., en fonction à l'époque, c'est-à-dire en 1960 lors du Congrès de Bâle, je me suis entretenu avec notre ancien Président, Robert Martin, de Paris, grippé dans sa chambre d'hôtel.²

J'ai évoqué avec lui la possibilité de création d'un organe commun des barreaux des pays membres de la C.E.E., pour servir d'interlocuteur et de négociateur en face des autorités communautaires. Il a aussitôt marqué son accord et nous avons chargé le Secrétaire général André de Bluts de Bruxelles de "*tâter le terrain*", auprès des Bâtonniers et Présidents de groupement d'avocats concernés, encore pendant le Congrès...

Dans l'après-midi du même jour, à l'occasion d'une excursion en bateau sur le Rhin, André de Bluts et moi-même avons réussi sur le bateau à obtenir le consentement de principe de tous ces Messieurs.

La réalisation de ce projet a pourtant rencontré encore quelques grosses difficultés.

Les Bâtonniers de Paris et de Bruxelles souhaitaient prendre une initiative eux-mêmes.

Finalement, le secrétaire général belge a convoqué, au nom de l'Union Internationale, les représentants de la profession des 6 pays à Bruxelles, à une réunion qui s'est tenue au début décembre 1960.

André de Bluts et moi-même avons pu, lors d'un entretien personnel au Palais de Justice de Bruxelles, convaincre ces Messieurs de la nécessité d'une organisation internationale comme initiatrice, en ménageant ainsi les susceptibilités nationales.

C'est ainsi que la CCBE fut créée comme une Commission de l'UIA, avec en perspective une certaine autonomie qui devint plus tard l'indépendance... vis-à-vis de l'U.I.A.

Hans Peter Schmid (André de Bluts)
Ancien Président de l'U.I.A.

La Commission s'est réunie pour la toute première fois le dimanche 3 décembre 1960 à 11 heures au Palais de Justice de Bruxelles dans la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats.³

Cette réunion fut marquée par *“le caractère de table ronde des travaux proposés, sur un plan égalitaire, sans présidence, et dans un esprit nettement européen”*⁴. Lors de la session tenue l'après-midi même, J. P. de Crayencour, de la Direction Générale Marché Intérieur de la Commission européenne, était présent afin de répondre aux questions des membres des délégations. D'après les procès-verbaux de cette réunion, les discussions tournèrent principalement autour de l'interprétation de l'article 55 du Traité CE (devenu article 45 du Traité CE), à savoir si la profession d'avocat était exclue de la liberté d'établissement dans la Communauté européenne par l'application de cet article excluant les activités liées à l'exercice d'une autorité officielle. Aucune position ne put être dégagée durant cette réunion. C'est seulement lors de la réunion suivante, le 4 mars 1961 à Rome, que le CCBE exprima les souhaits suivants:

- a. non exclusion de la profession d'avocat du programme de libération d'établissement et des services ;
- b. souhait d'une étude approfondie et spéciale de la profession d'avocat par la C.E.E. ;
- c. souhait d'être entendus à cette occasion.⁵

Au terme de la première réunion, les délégations acceptèrent à l'unanimité d'adopter le nom de *“Commission Consultative des Barreaux et Associations Nationales des six pays de la C.E.E. (réunie à l'intervention de l'U.I.A.)”*. Ce nom fut conservé jusqu'en novembre 1987, quand il devint alors le Conseil des Barreaux de la Communauté européenne. L'abréviation *“CCBE”* fut toutefois maintenue.

Il fut aussi décidé de tenir la prochaine réunion le 4 mars 1961 à Rome. Outre cette réunion, la Commission se réunit encore deux fois cette année-là: les 30 juin et 1^{er} juillet à Cologne et les 26, 27 et 28 octobre 1961 à Paris. Au cours des premières années, la Commission se rassembla occasionnellement deux ou trois fois, jusqu'à ce que fut établi un calendrier de travail, à savoir deux réunions par an en Session plénière.

Durant ses cinq premières années, le CCBE fit, en fait, partie intégrante de l'U.I.A. Il n'avait pas de Président et était géré par André de Bluts,⁶ en sa qualité de Secrétaire général de l'U.I.A. La correspondance envoyée aux 18 participants et aux 6 assistants, relative à la conférence à Paris mentionnée ci-dessus et envoyée par le Secrétaire général André de Bluts, portait le logo de l'U.I.A. En fait, la référence à l'U.I.A. dans les documents du CCBE fut conservée longtemps après que le CCBE soit devenu une organisation indépendante dans les années 60. Jean-Régner Thys, le premier Secrétaire général du CCBE (1964-1985) explique que *“le CCBE ressentait une obligation morale à l'égard de l'U.I.A.”*

La nomination d'un Président et l'adoption d'un règlement organique le 22 janvier 1966 à Stuttgart⁷ constituèrent un premier pas vers l'indépendance vis-à-vis de l'organisation mère. Ce règlement définissait l'objet du CCBE, resté inchangé dans les statuts actuels du CCBE: *“l'étude de toutes les questions relatives à la profession d'avocat dans les Etats membres de la Communauté européenne et la formulation de solutions afin de coordonner et d'harmoniser l'exercice de la profession dans ces Etats.”*⁸

Le premier Président nommé fut un avocat italien, Ercole Graziadei (Président de 1966 à 1969). Il était considéré comme un visionnaire, *“un maître à penser”* pour les futurs Présidents et membres du CCBE. Dès le début des années 60, il prévint, bien avant les autres, que la profession d'avocat devrait s'adapter à l'évolution des besoins d'un environnement commercial moderne.⁹ En tant que Président du CCBE, il saisit l'opportunité de promouvoir la modernisation de la profession d'avocat dans la Communauté européenne. Dans son discours prononcé, en sa qualité de Président du CCBE, au cours de la cérémonie annuelle de la *“Rentrée de la Conférence du Stage”* du 2 décembre 1966, il indiqua que l'avocat au 20^e siècle devrait être plus qu'*“un avocat et une machine à écrire”*.

Il évoqua le besoin pour les avocats de se regrouper en grands cabinets afin de fournir rapidement les informations, nombreuses et variées, nécessaires à leur clients (les grandes entreprises) au cours de leur travail.

En même temps, il était conscient du rôle que le CCBE aurait à jouer au sein de la Communauté européenne et il déclara:

“... la Commission consultative est l'organisme auquel on a demandé

de penser l'avocat, non plus aux dimensions d'une ville, ou d'une nation, mais aux dimensions d'un continent."¹⁰

Les présidents suivants continuèrent sur cette même voie. Les tous premiers participants du CCBE, David Edward, Stanley Crossick et Jean-Régnier Thys se souviennent, avec énormément de respect, de la grande personnalité du Président Brunois (1976-1977) ainsi que de l'éloquence du Président de Gryse (1970-1973) et de sa faculté à fédérer les barreaux nationaux lorsque le CCBE était encore une structure fragile risquant à tout moment de s'effondrer.

1.2. Le CCBE en tant qu'organisation représentative des barreaux et law societies de l'Union européenne

A fin de pouvoir remplir sa fonction principale, à savoir "*permettre aux différents barreaux nationaux et law societies représentés de fusionner leurs différences, afin d'unifier la profession d'avocat et d'uniformiser l'exercice de la profession à travers l'Europe*",¹¹ le CCBE devait être reconnu publiquement comme l'organisation représentative des intérêts des avocats dans l'Union européenne. L'affirmation de la représentativité du CCBE fut une bataille menée sur deux fronts: la représentativité auprès des barreaux nationaux et celle auprès des institutions européennes.

Dans les premiers temps, les délégations nationales hésitèrent à octroyer à la Commission le statut et les pouvoirs d'une organisation représentative de la profession d'avocat. Le statut du CCBE était encore flou et incertain. Premièrement, le problème de l'article 55 du Traité CE (devenu article 45 du Traité CE), relatif au soi-disant "*avocat européen*", rendit les barreaux nationaux dubitatifs à propos du rôle et de l'existence du CCBE. Deuxièmement, l'un des débats les plus importants aux débuts du CCBE consistait à savoir si les solicitors britanniques étaient des "*avocats*" ou non. Certains avocats français refusaient en effet de considérer les solicitors britanniques et irlandais comme des "*avocats*". Enfin, selon les mots de Stanley Crossick, délégué à l'information du CCBE à l'époque, "*le CCBE ne regroupait pas les six délégations nationales mais plutôt des dizaines de barreaux régionaux d'Italie et des centaines de français.*" Par exemple, la Conférence des Bâtonniers de France se demandait si elle était représentée - et si oui, comment - au sein de cet organe, le barreau français ayant été initialement représenté en grande partie par le barreau de

Paris et l'Union des avocats (la section française de l'U.I.A.).

Parallèlement, il fallut relever le défi d'obtenir la reconnaissance du CCBE par les institutions européennes et les autres organisations internationales telles que l'U.I.A. (Union Internationale des Avocats), l'I.B.A. (International Bar Association), l'A.I.J.A. (Association Internationale des Jeunes Avocats), ainsi que l'A.B.A. (American Bar Association). La reconnaissance du CCBE en tant qu'organisation représentative des barreaux européens auprès des institutions de la Communauté européenne fut un long chemin, défini par les travaux du CCBE lui-même. Le premier Président, Ercole Graziadei, se souvient: *“Les premiers procès-verbaux et les résolutions de la première période de la vie de la Commission indiquent clairement l'effort soutenu afin de transformer un simple organe interne de l'U.I.A. ayant pour but l'étude des effets du Traité de Rome sur la profession de l'avocat, en un organe indépendant représentatif des Barreaux européens, capable de dialoguer avec les institutions centrales bruxelloises, en prévision notamment des décisions qui étaient en cours d'élaboration auprès des services de la Communauté concernant la “prestation de services”, “le libre établissement”...”*¹²

Il retrace les principales étapes vers l'établissement de la représentativité du CCBE:

- *A la suite du vœu exprimé par la Commission consultative (Bruxelles, 9 novembre 1968), la prise de contact formelle entre le CCBE et les représentants des organes centraux de la CE.*
- *Parallèlement, l'avis donné par le CCBE à la Cour de Justice, et à la demande de celle-ci, de la déontologie aux honoraires; de même, l'avis concernant la position et l'os ad loquendum des stagiaires.*
- *le Parlement européen consulta ensuite le CCBE à l'occasion de la préparation de ce qui devint la Directive du 22 mars 1977 relative à la prestation de services de l'avocat.*

L'avis donné par le CCBE est daté du 15 juin 1970 et on en trouve de larges extraits dans l'avis du Parlement européen.

A la suite de ses multiples interventions, le CCBE fut considéré par tous comme le représentant naturel des barreaux européens, répon-

dant ainsi au vœu formulé par la Communauté de dialoguer avec les barreaux européens. Depuis, ce dialogue s'est maintenu, s'amplifiant de jour en jour, et s'avérant de plus en plus fructueux."¹³

Les efforts pour l'obtention de la représentativité se poursuivirent. Le Président Brunois nomma Stanley Crossick au poste de délégué à l'information du CCBE. Il fut chargé, en tant que responsable des publications externes du CCBE, de rédiger les communiqués de presse de l'organisation. David Edward se souvient avoir passé une semaine à Bruxelles à négocier avec la Commission européenne. Puis, en 1977, le processus prit un nouvel élan grâce à la création de la carte d'identité du CCBE.

La carte d'identité du CCBE

L'idée de créer une telle carte émana de la volonté du CCBE de trouver des solutions à deux problèmes différents. Tout d'abord, la directive Services accorda aux avocats le droit de plaider devant n'importe quelle juridiction au sein de la Communauté. Le CCBE voulait faciliter leur exercice grâce à une procédure de certification. Deuxièmement, le CCBE cherchait le moyen de se faire connaître auprès du public autant que possible. L'idée d'une carte d'identité du CCBE allait couvrir ces deux thèmes distincts.¹⁴

La carte d'identité du CCBE est une sorte de passeport permettant aux avocats des Etats membres de l'Union européenne de fournir plus facilement des services juridiques au sein des autres Etats membres. Les premières cartes émises par le CCBE portaient une photographie du titulaire et énonçaient en six langues son habilitation à exercer dans n'importe lequel des neuf Etats membres. Les cartes étaient délivrées par l'autorité compétente dans chaque Etat membre aux personnes habilitées à exercer dans les autres pays de la C.E.E., conformément aux dispositions du Traité de Rome.

Cette initiative revêtit une grande importance. En effet, Etienne Davignon, Commissaire en charge du Marché Intérieur, assista à la présentation de la carte. Sa présence indiquait la reconnaissance de la représentativité du CCBE. A cette occasion, Jean Monnet rédigea, à la demande du CCBE, une déclaration qui fut imprimée au dos du document.

L'idée rencontra un certain succès, à en croire ce qu'écrivit David Edward dans son article *"The Legal profession Representative"* (Le

représentant de la profession d'avocat, en français), publié le 26 septembre 1979 dans le *Law Guardian*. "Nous avons reçu plus de 7.000 demandes pour cette carte", écrivit-il.

Elle remplit également le rôle pour lequel elle fut créée: la presse lui prêta une grande attention. "*L'avocat européen est né à Bruxelles*", pouvait-on lire dans le *Il giornale* du 28 novembre 1978.

"Alors que les passeports universels promis aux citoyens ordinaires ne sont encore qu'un rêve, la profession d'avocat a devancé tout le monde en supprimant les frontières nationales et en créant un espace juridictionnel européen unifié", fut-il joliment écrit dans *Europe on the cards*. (Glasgow Herald du 6 octobre 1978)

Les efforts accomplis afin d'établir la représentativité de l'organisation furent enfin récompensés lors d'un événement important en 1979, lorsque la Cour de justice des Communautés européennes autorisa le CCBE à intervenir dans l'affaire AM&S¹⁵, en sa qualité de représentant des intérêts de la profession d'avocat en Europe. D'après David Edward, l'avocat plaidant au nom du CCBE, "*la reconnaissance du droit d'intervention du CCBE était tellement importante que cela constituait en soi une victoire importante même si nous perdions totalement l'affaire, traitant du secret professionnel.*"¹⁶ Après cette intervention, le CCBE mit en place une délégation permanente auprès de la Cour de justice des Communautés européennes, servant d'organe de liaison entre le CCBE et les juridictions européennes à Luxembourg.

Depuis son intervention dans l'affaire AM&S, le CCBE est régulièrement consulté par la Commission européenne et le Parlement au sujet de directives concernant les intérêts des avocats européens. Suite à un échange de points de vue entre la Commission et le CCBE au sujet de la proposition de directive relative aux diplômes, le CCBE obtint, grâce à son intervention, une dérogation spéciale pour les avocats. Depuis lors l'organisation a eu réellement son mot à dire dans les travaux préparatoires de la directive relative à l'établissement et dans sa concrétisation en 1998.

Lors de son discours à la Session plénière de Dresden (Allemagne), en 1995, Heinz Weil (Président en 1995) déclara: "*Aujourd'hui la Commission, le Parlement, la Cour de justice, le Tribunal de première instance nous connaissent et nous respectent comme représentation d'une profession qui au-delà du simple lobbying dans un intérêt purement corporatiste, soutient la communauté de droit (qu'est l'Union européenne).*"¹⁷

1.3. L'organisation

En sa qualité d'organisation représentative de la profession d'avocat dans l'Union européenne (UE) et dans l'Espace économique européen (E.E.E.), le CCBE représente plus de 700.000 avocats.

Le CCBE regroupe 28 délégations dont les membres sont nommés par les organes réglementaires des barreaux des 25 Etats membres et des 3 Etats de l'E.E.E. Outre les membres dits "*effectifs*", il compte aussi des membres "*observateurs*", au nombre de 7 pour le moment, qui sont représentés par des délégations d'observateurs. Lors de leur adhésion en cette qualité, les membres observateurs doivent adhérer aux statuts du CCBE et adopter le Code de déontologie du CCBE.¹⁸

Chaque délégation membre se compose d'un maximum de 6 membres. Les Etats observateurs quant à eux ont droit à un représentant lors des Sessions plénières et peuvent assister aux réunions des comités sur invitation du Président du CCBE.¹⁹

Conformément aux statuts du CCBE, les membres, effectifs et observateurs, financent l'organisation en versant une cotisation dont le montant est déterminé lors de la seconde Session plénière annuelle sur recommandation du comité finances. Le pourcentage de la cotisation totale à verser par les membres dépend du nombre de votes alloués aux membres par rapport au nombre total de votes, avec certaines exceptions à cette règle.²⁰

La participation des membres du CCBE reflète l'élargissement communautaire. Les premiers membres effectifs du CCBE furent donc les membres fondateurs de la Communauté européenne. Ils furent suivis par les pays ayant le statut de membres observateurs qui devaient bientôt rejoindre la Communauté. A la fin des années 70, alors que l'Espagne et le Portugal étaient encore des dictatures, il était important que le CCBE soutienne ces pays, considérés par les délégations comme faisant partie de la culture européenne occidentale. Ils reçurent à cet effet le statut de membres observateurs.

Parmi les pays observateurs, la Suisse occupe une place particulière. Elle est le seul membre présent au sein du CCBE depuis sa création. Ce fut en effet un avocat suisse, Hans-Peter Schmid, qui prit l'initiative de créer le CCBE. Ensuite, à l'occasion du 30^e anniversaire du CCBE, en 1990, tenue à titre symbolique à Bâle, la fédération des avocats suisses signa une convention avec le CCBE en vertu de laquelle, le

Code de déontologie était applicable aux avocats suisses.

Les relations entre le CCBE avec les Etats de l'Europe de l'Est s'inscrivent la politique suivie par l'Union européenne. Au cours des années 70, lorsque la Yougoslavie était gouvernée par un régime quelque peu libéral, elle assista à plusieurs réunions du CCBE en tant qu'observateur. Au sein du CCBE, on pensait que ce serait le premier pays de l'Est à devenir membre. Néanmoins la délégation yougoslave cessa de venir sans aucune explication. Les premiers pays de l'Est avec lesquels le CCBE développa des liens importants furent la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie, qui devinrent membres observateurs peu après 1989. Aujourd'hui les membres observateurs sont l'ancienne république yougoslave de Macédoine (ARYM), la Bulgarie, la Croatie, la Roumanie, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine .

2

Les activités du CCBE

2.1. La Déclaration de Perugia

L'adoption de la Déclaration de Perugia, au cours de la Session plénière de Liège, le 16 septembre 1977, fut rendue possible grâce à quelques décisions importantes, prises lors de la Session plénière tenue à Perugia les 28, 29 et 30 octobre 1976. Le CCBE posa un geste symbolique en décidant d'appeler le document "*La Déclaration de Perugia*" en l'honneur de son premier Président, M. Grazadei, qui participait pour la dernière fois à une réunion du CCBE après dix ans d'activité.²¹

Il convient de noter que David Edward (GB), en sa qualité de rapporteur-général chargé de présenter un rapport au sujet de la Déclaration, a évoqué, lors de la session de Perugia, la possibilité d'adopter soit un Code de déontologie, qui sera en réalité adopté onze ans plus tard, soit une Déclaration des principes déontologiques.²² L'idée est venue de la demande de la Direction Générale XII (directeur général M. Schuster) à propos de la définition des mots "*principes déontologiques fondamentaux*", notion suggérée à la réunion de Dublin pour amender la proposition de directive "*avocats*" ainsi que des réponses données à ce sujet par les délégations nationales pour la réunion de Stratford en mai 1976.

A ce stade, il fut convenu qu'il était préférable pour le CCBE de parvenir à une harmonisation des principes fondamentaux de la profession d'avocat par le biais d'une déclaration, plutôt qu'à une harmonisation

des règles juridiques sous la forme d'un code. En effet, il fut considéré qu'un code poserait de nombreux problèmes d'harmonisation d'un pays à l'autre.

La Déclaration de Perugia réunit en un seul document les travaux précédemment réalisés par le CCBE ayant trait aux différents sujets abordés, tels que le problème général de déontologie, le rapport Brangsch-Biever qui fut présenté à Naples en février 1967, ainsi que le questionnaire du Bâtonnier Gilson de Rouvrex (Doyen de l'Ordre National des Avocats de Belgique) et son rapport rédigé avec David Edward, présenté lors de la Session plénière de Rotterdam en octobre 1974, qui servit de base à la Commission pour publier ses "*quatre constatations*". Ce rapport était intitulé: "*Déontologie – analyse préliminaire*". La partie traitant de la confidentialité ou du secret professionnel - reposait sur le rapport publié en 1976 sous la forme d'une brochure.²³ Il s'agit du rapport Edward sur le secret professionnel, qui fut présenté puis approuvé à Dublin en novembre 1975. Lors de la réunion de Stratford en mai 1976, il fut décidé d'en imprimer 400 copies et de le publier en octobre 1976 sous forme de brochure. Sur cette base, David Edward présenta également le rapport initial sur les "*principes fondamentaux de déontologie*", précurseur de la Déclaration de Perugia. Le projet, intitulé "*Déclaration de Perugia sur les principes déontologiques des barreaux de la CE*", fut envoyé au Président et au Secrétaire général en août 1976. Il semblerait donc que l'idée de lui donner ce nom soit de David Edward .

David Edward présenta la première ébauche de la Déclaration à Perugia le 30 octobre 1976. Si celle-ci fit l'objet d'un accord de principe, il fut décidé que le document, tel quel, n'était pas étayé par des informations suffisamment précises sur chaque pays. Par conséquent, les délégations nationales s'engagèrent à transmettre leurs observations sur le rapport de David Edward pour la fin janvier 1977.²⁴ En s'appuyant sur les observations reçues, David Edward rédigea une nouvelle version de la Déclaration avant la Session plénière suivante, tenue à Luxembourg.²⁵ Ce texte fut confronté à une autre proposition, émanant de la délégation française, qui avait, à son tour, distribué un texte aux délégations nationales, juste après le rapport Edward. Il se trouve que le problème de la délégation française fut largement résolu dans l'avis émis le 29 janvier 1977 par le Conseil d'Avis et d'Arbitrage, apparaissant au paragraphe VI.4 de la Déclaration.

Les délégations furent alors priées de s'entendre sur les principes fondamentaux, sans entrer dans les détails pour certaines questions qui

rendraient l'élaboration d'un texte final problématique.²⁶ Le 29 avril 1977, après de longs débats au sujet de chacun des neuf chapitres du texte, le projet de David Edward fut approuvé, à condition qu'il soit parachevé lors de la réunion du Comité de Travail (aujourd'hui appelé Comité permanent) se tenant à Bruxelles le 11 juin 1977. Les délégations adoptèrent une position commune, accompagnée d'une déclaration de la délégation française qui exprima son regret *"qu'il ne soit pas possible à la Commission, en dépit des divergences constatées dans les usages actuels, de dégager les moyens pratiques permettant aux avocats européens de correspondre entre eux dans des conditions de confiance qu'exige l'intérêt des justiciables. (voir à ce propos une opinion dissidente qui est jointe au procès-verbal de la réunion de Luxembourg)."*²⁷.

La Déclaration fut ensuite officiellement approuvée lors de la Session plénière de Liège le 16 septembre 1977. La déclaration finale comprenait le texte présenté par David Edward lors de la session de Perugia en octobre 1976, amendé par quelques observations apportées par Me Errera (F) et aménagé par le Comité de Travail lors de la session du 11 juin 1977 à Bruxelles, à laquelle assista le Prince Albert de Belgique.²⁸

La Déclaration de Perugia consiste en une énonciation succincte de principes déontologiques. Elle se compose de huit brèves recommandations déontologiques, représentant, à l'évidence, davantage des normes que des règles. Elles fixent quelques principes généraux sur la nature des règles de conduite professionnelle, la fonction de l'avocat dans la société, la confidentialité, l'indépendance, l'esprit d'entreprise dans la profession, la publicité ainsi que le respect des règles établies par les autres barreaux et Law Societies. La Déclaration de Perugia n'ambitionnait pas d'être un code de déontologie exhaustif régissant les activités transfrontalières des avocats de la Communauté européenne²⁹, mais, à l'époque, elle fut considérée comme une grande réussite.

"L'adoption ... par l'unanimité des délégués à la Commission Consultative des barreaux de la Communauté européenne, de la Déclaration de Perugia, sur les principes déontologiques des barreaux de la Communauté européenne est le symbole du réel esprit de confraternité qui anime les professionnels des différents pays confrontés à des problèmes analogues." (Echos et nouvelles, Gazette du Palais, 2-4 octobre 1977.)

Le CCBE conclut, en définitive, que les principes généraux énoncés dans la Déclaration de Perugia étaient insuffisants pour aider les avocats européens à relever les défis posés par l'exercice transfrontalier de la profession. Cette volonté d'établir des règles plus détaillées conduisit finalement à la création du Code de déontologie du CCBE. La plupart des huit principes contenus dans la Déclaration de Perugia furent intégrés ultérieurement dans le Code de déontologie du CCBE.³⁰

2.2. Le Code de déontologie du CCBE

La nécessité de fournir des lignes directrices spécifiques aux avocats soumis à deux codes déontologiques juridiques distincts (celui de leur propre pays et celui du pays où ils exercent) fut constatée pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la Déclaration de Perugia elle-même fut jugée insuffisante pour relever les défis imposés par la pratique transfrontalière. Ensuite, la directive Services³¹ fut adoptée et transposée dans la Communauté européenne en 1977, en même temps que la Déclaration de Perugia. Cette directive contenait une disposition sur le principe de la double déontologie, selon laquelle *“le principe était très difficilement applicable, surtout quand le code de déontologie du pays d'origine disait blanc et celui du pays d'accueil disait noir.”*³² Enfin, après la libéralisation des services des avocats, la question suivante fut celle de la liberté d'établissement des avocats dans un autre Etat membre que celui où ils avaient obtenu leur qualification. Ce sujet créa une nouvelle vague de controverse, à savoir jusqu'à quel point les règles du pays d'accueil devraient s'appliquer à cette catégorie d'avocats étrangers. Par conséquent, il fut estimé que *“la progression vers une directive Etablissement serait rendue plus aisée par un code de déontologie commun.”*³³

C'est pourquoi, au début des années 1980, le CCBE décida de rédiger un projet de Code de déontologie, qui fut adopté en 1988. Le Code de déontologie pour les avocats de la Communauté européenne se compose de principes de conduite professionnelle, tels que l'indépendance de l'avocat dans le cadre de sa profession³⁴, son devoir de confidentialité envers son client³⁵ et sa publicité personnelle³⁶, ainsi que de principes de comportement des avocats à l'égard des clients, des juridictions et entre eux. Ce Code est supposé s'appliquer à toutes les activités transfrontalières des avocats à l'intérieur de la Communauté européenne³⁷, y compris tous les contacts professionnels avec des

avocats d'autres Etats membres. En outre, dans les Etats où les barreaux régionaux ou nationaux ont adopté le Code du CCBE en tant que législation nationale, comme en Norvège, il est non seulement devenu un code transfrontalier mais s'applique également au niveau interne. Donc, là où un avocat aurait normalement deux options, l'application du code de déontologie du pays d'origine ou de celui du pays d'accueil, l'avocat de l'Union européenne dispose d'une troisième, le Code de déontologie du CCBE. Bien que celui-ci ne soit pas contraignant en soi, mais uniquement lorsque ses règles sont adoptées par un barreau particulier³⁸ en tant que règles ayant force de loi, à l'heure actuelle, la plupart des membres effectifs et observateurs du CCBE ont décidé de faire le pas, en appliquant le Code de déontologie du CCBE aux activités transfrontalières des avocats à l'intérieur de l'Union européenne.³⁹

Ce Code trouve son origine à Athènes en mai 1982, quand le CCBE décida *"d'examiner s'il était possible d'établir un code de déontologie sous la forme d'une série de principes à transposer dans un code disciplinaire dans chaque Etat membre."*⁴⁰ Au cours de cette Session plénière, Lake Falconer, un sollicitor écossais de la délégation britannique, fut désigné rapporteur-général et chargé de rédiger les questionnaires à envoyer aux délégations en vue de commencer la rédaction de règles déontologiques au niveau européen. Il en prépara la toute première version en 1983.⁴¹ Lors de la Session plénière de Dublin, en avril 1983, Lake Falconer suggéra de se faire assister par un groupe de travail de déontologie qui assurerait le suivi de la rédaction de la version qu'il proposait. L'Assemblée adopta donc à l'unanimité un texte définissant l'objet du travail à effectuer par le groupe de travail et l'objet du Code. Même si le groupe de travail était ouvert à toutes les délégations, y compris aux observateurs, il fut décidé de réserver la qualité de membre aux représentations belge, britannique, danoise, française, irlandaise, italienne et néerlandaise. Au fil de plusieurs Sessions plénières, le groupe de travail prépara des rapports qui furent modifiés et représentés aux délégations à chaque critique formulée.

Rapidement, au cours des discussions, les avis sur les méthodes de travail du groupe de déontologie se partagèrent entre deux alternatives: élaborer plus en détail les principes généraux énoncés dans la Déclaration de Perugia ou adopter de nouvelles règles déontologiques s'appliquant aux activités transfrontalières des avocats. Marcel Verone, représentant de la délégation française, insista pour que le groupe de déontologie examine les problèmes d'une application cumu-

lée de différentes règles de déontologie ainsi que ceux provoqués par des règles contradictoires. Lorsque Lake Falconer démissionna lors de la Session plénière d'Amsterdam en mai 1984, le groupe, souhaitant maintenir une certaine continuité dans son travail, le choisit comme nouveau rapporteur-général et comme président du groupe de travail. Il fut décidé d'aller progressivement vers l'harmonisation des sujets pertinents. Au cours de cette même Session plénière, Marcel Veroone pria chaque membre du groupe de choisir un thème spécifique à étudier et de rassembler des informations à propos de la législation existante à ce sujet en consultant des confrères de tous les Etats membres.⁴²

Le groupe était conscient que son travail ne consistait pas seulement à constater les différences, mais aussi et surtout à changer les règles nationales. Les travaux du groupe étaient répartis entre les membres, qui étaient chargés de rédiger un rapport sur un sujet déterminé.⁴³ Le rapport était ensuite soumis et approuvé à la Session plénière.⁴⁴ Quand les membres commencèrent leurs travaux, ils furent agréablement surpris de voir à quel point des différences importantes pouvaient être résolues grâce à des discussions approfondies. Au cours de ces discussions, ils s'appuyèrent sur les travaux préalablement réalisés par l'International Bar Association (I.B.A.), l'Union Internationale des Avocats (U.I.A.) et l'American Bar Association (A.B.A.) sur leurs Codes de déontologie respectifs.⁴⁵

Marcel Veroone rédigea un rapport d'avancement des travaux le 9 janvier 1985. Avant la Session plénière de mai 1986, il adressa, pour la première fois, une version du Code de déontologie à toutes les délégations, sous la forme d'une lettre rédigée par Hamish Adamson, secrétaire du groupe de travail et délégué à l'information de la délégation britannique. Le texte contenait toutes les dispositions approuvées au cours des Sessions plénières précédentes. Le projet ressemblait à la version actuelle, dans la mesure où il était composé de deux parties, la première regroupant les principes fondamentaux et la deuxième contenant les règles qui firent l'objet d'un compromis au sein du groupe de travail et qui pourraient être développées ultérieurement. Il ne contenait pas encore, à ce stade, de préambule. Puisque le travail ne pouvait toujours pas être considéré comme complet, le Président du groupe pria l'Assemblée de prendre une décision afin de poursuivre les travaux sur le Code. Ensuite, Marcel Veroone mit fin à sa mission de Président du groupe de travail car il venait d'être nommé à la tête de la délégation française auprès du CCBE. Il fut remplacé, en novembre 1986 à Barcelone, par Gianni Manca de la délégation ita-

lienne mais il continua toutefois à participer au groupe de travail en tant que membre. Même si des progrès furent réalisés, le groupe de travail rencontra des difficultés et il fallut un certain temps pour produire le Code. *“Pendant ces discussions, il y avait des moments où la réconciliation des opinions fermes des différents pays semblait sans espoir”*, se souvient Heinz Weil (All), membre et Président du groupe de travail de déontologie. Au fil de l’avancement des travaux, une opposition se marqua entre les avocats continentaux et les anglo-saxons. *“Il y avait principalement deux difficultés:*

- *La différence entre l’avocat-type traditionnel continental et le solicitor anglo-saxon (la différence est bien moindre aujourd’hui),*
- *La différence des modes de rédaction dans la Common law (avec de nombreux détails) et dans le droit civil (principes assez larges)”*⁴⁶

Il fut dès lors décidé que deux avocats, un continental et un anglo-saxon, délibèrent ensemble afin de trouver une solution de compromis. Heinz Weil, de la délégation allemande, et Walter Semple, de la délégation britannique, partirent donc pour la résidence de Heinz Weil, située en France, et rédigèrent un Code, qui fut finalement adopté. Après trois jours de réunion, ces deux membres, ainsi que les autres membres du comité, *“parvinrent à faire disparaître ces différences, même si, pour ceux qui avaient rédigé le code, il était encore facile de voir quelles règles furent d’abord rédigées par un solicitor ou par un avocat continental.”*⁴⁷

A la fin de l’année 1987, la majorité des travaux était finie. Le projet de Code rédigé par Heinz Weil et Walter Semple, qui contenait également la Déclaration de Perugia reformulée par Paul van Malleghem (B) et Herbert Verhaegen (NL), et qui avait été adoptée, fut distribué aux délégations en vue d’une approbation ultérieure.⁴⁸ Lors de la Session plénière de Copenhague, les 27 et 28 mai 1988, Heinz Weil fut nommé président du groupe de travail de déontologie⁴⁹ pour remplacer, dès septembre 1988, Gianni Manca, qui fut quant à lui élu Vice-Président du CCBE.⁵⁰

Le Code du CCBE, désormais complet, fut présenté à la Session plénière de Strasbourg en octobre 1988. Le 28 octobre,⁵¹ Heinz Weil, en sa qualité de président du groupe de travail sur le Code de déontologie, annonça, après six ans de travail, l’accord des représentants man-

datés pour les douze délégations⁵² sur le texte du Code, convenu lors de la réunion de Thessalonique.⁵³ Le Président du CCBE, Denis de Ricci, avait prévu quatre heures pour discuter du nouveau Code. Toutefois, le Code fut adopté en moins de trente minutes par un vote à l'unanimité par les délégués nationaux des douze membres, à l'époque, de la Communauté européenne.⁵⁴

A l'occasion du dixième anniversaire du Code, Marcel Veroone, qui travailla longtemps sur celui-ci, évoqua plusieurs raisons pour lesquelles le Code de déontologie put être adopté à ce moment-là:

- La détermination du groupe de travail.
- La persévérance des membres était considérable et le travail était réparti: chaque membre du groupe était responsable d'un sujet qu'il devait suivre, de la collecte d'information jusqu'à la rédaction du texte final.
- Le service des clients: le groupe examinait si chaque règle servait les intérêts du client. Dès l'adoption de la règle par les membres du groupe, elle était insérée dans le Code.
- La confiance totale des membres: les membres étaient toujours libres de s'exprimer. Les contacts entre les membres étaient encouragés et les relations entre les membres des différentes délégations nationales étaient nombreuses.⁵⁵

Heinz Weil ajouta également que *“Le comité de déontologie ... comprenait heureusement suffisamment de délégués ayant le même esprit ouvert et tourné vers l'Europe, rendant l'ambiance extraordinairement agréable. Cela nous a aidé à trouver des compromis.”*⁵⁶

Le prestige du Code du CCBE

Le Code commun du CCBE, comme il est appelé,⁵⁷ est l'une des plus grandes réussites, au même titre que les principes repris dans la directive Etablissement. Le Code du CCBE a été surnommé *“le bijou de la couronne”* du CCBE.⁵⁸ Il jouit d'une excellente réputation, dépassant ses champs d'application *ratione materiae* et *ratione personae*.

En effet, d'une part, le Code du CCBE ne s'applique pas qu'aux activités transfrontalières, mais aussi aux activités domestiques. Le Code du CCBE a été reconnu par la Commission européenne et par les juridictions. Il est intéressant de noter que le code lui-même commence à être considéré comme ayant force de loi devant les juridictions nationales. Dans deux arrêts, en 1990 et 1991, la Cour d'Appel de Bordeaux a supprimé certaines règles du barreau local pour le motif (parmi d'autres) qu'elles étaient incompatibles avec les articles 2.2 et 2.7 du Code du CCBE. Est-ce sur la base d'une incorporation spécifique du Code dans les lois nationales s'y rapportant ou sur le principe plus large que le Code devrait être considéré comme représentant un consensus sur les règles professionnelles dans la Communauté, et en tant que tel, comme faisant partie, dans un sens, de la législation communautaire ?⁵⁹ La réponse n'est pas claire. D'autre part, le Code a été adopté par les anciens membres observateurs, devenus aujourd'hui membres effectifs. En outre, dans de nombreux pays émergents en Europe centrale et orientale et même ailleurs (Asie, Amérique latine) le Code du CCBE a servi de modèle pour la création ou la réforme des règles professionnelles de leurs barreaux.

2.2.1. Les révisions du Code de déontologie

2.2.1.1. Général

Après l'adoption de la version originale en 1988, le Code de déontologie connut deux révisions. La première fut adoptée lors de la Session plénière de Lyon (France) les 27 et 28 novembre 1998 et la seconde, à la Session plénière de Dublin (Irlande) les 6 et 7 décembre 2002. Le Code fait actuellement l'objet d'une troisième révision. Les modifications au Code sont, pour la plupart, proposées à la lumière de directives dont les dispositions nécessitent une adaptation des règles déontologiques des avocats. Les jugements rendus par la Cour de justice, tels que dans l'affaire Wouters sur les associations multidisciplinaires, sont également à l'origine de certaines modifications du Code.

2.2.1.2. La révision en cours

Déjà lors de la Session plénière de Dublin en 2002, il apparut évident que la prochaine révision du Code de déontologie serait le principal point à l'ordre du jour du Comité Déontologie. Des sujets qui furent abordés au cours de cette session, l'impact des directives Etablissement et Services et de la deuxième directive sur le blan-

chiment de capitaux figurent toujours à l'ordre du jour du CCBE. La plupart des sujets sont traités en coopération avec d'autres comités.

Un autre sujet phare est la possible application de l'article 39 de la proposition de directive relative aux services sur le Marché Intérieur est, de loin, le point le plus important. Cet article a généré beaucoup de travail pour le CCBE, car il établissait que les Etats membres devaient prendre des mesures pour encourager la création de Codes de déontologie au niveau communautaire puis leur adoption au niveau national. Suite à la publication de la proposition de directive-cadre, la Présidence a demandé à Ramon Mullerat, Président en 1996, de rédiger un rapport sur la question de l'éventuelle transformation du code de déontologie du CCBE en un prototype de code européen que les barreaux nationaux et locaux pourraient adopter à leur propre usage. Actuellement, les barreaux nationaux envoient encore leurs remarques sur les propositions de modifications du Code, probablement nécessaires dès l'entrée en vigueur de l'article 39. Toutefois que cette article conserve sa formulation actuelle ou non, le CCBE a décidé de poursuivre la révision.

La contribution du CCBE aux directives sur la libre circulation des avocats dans l'Union européenne

3.1. Général

La situation du CCBE changea radicalement lorsqu'il tenta d'influencer les propositions de la Commission européenne de directives relatives aux intérêts des avocats dans l'Union européenne. Peter J.W. de Brauw (Président de 1974 à 1975) déclara, à l'occasion du 15^e anniversaire du CCBE⁶⁰, que *“les délégations [du CCBE] avaient le même profil que les représentants de l'Union [U.I.A.] dans les six Etats de la Communauté. De nombreuses délégations comprenaient des avocats expérimentés dans les affaires internationales. Les résolutions de ces affaires étaient caractérisées par une approche très générale des sujets touchant à la profession d'avocat mais, également, par une analyse pointilleuse, bien que théorique, du Traité de Rome.”*

Il continua en disant: *“A mon avis, la situation a changé lorsque les barreaux furent confrontés à la première version d'une directive et prirent conscience des conséquences pratiques de la coordination et de l'harmonisation. Entre-temps, la Commission Consultative agit en tant qu'organe des différents barreaux; ses résolutions prirent une signification quasi-politique. Toujours pendant ce temps, la composition de la plupart des délégations revêtit un caractère plus officiel. Les mem-*

bres furent nommés par les organisations professionnelles, ils se sentirent représentants de leur organisation plutôt que pionniers d'un barreau européen."

Ainsi, le CCBE influença les travaux sur la directive relative à la libre circulation des avocats de manière directe et indirecte. Quand les travaux sur la première directive relative à la situation des avocats débutèrent (la directive Services en 1977), des contacts directs furent établis entre le CCBE et la Commission européenne. En même temps, les délégations nationales, membres du CCBE, étaient étroitement impliquées dans les discussions avec leur gouvernement respectif, en leur qualité de représentants de la profession d'avocat dans leur propre pays. Ils eurent donc une influence indirecte sur les travaux quand leur gouvernement participa au vote au sein du Conseil.

3.2. La directive Services des avocats

En 1977, le Conseil créa la première (et jusqu'en 1998, la seule) directive traitant spécialement des avocats. Cette directive avait pour objectif de *"faciliter l'exercice réel par les avocats de leur liberté de circulation pour prêter des services."*⁶¹ Le champ d'application de la directive se limitait à la *"prestation de services"*. Bien que cela ne soit pas précisé explicitement dans la directive, le terme *"prestation de services"* qualifie la prestation de services dans le pays d'accueil, tout en étant établi dans le pays d'origine. Le considérant de la directive, indiquant qu'elle ne traite pas des droits à l'établissement de même que la distinction faite dans le Traité entre l'établissement et les services indiquent clairement cette précision.⁶²

Les problèmes rencontrés par le CCBE au cours des travaux sur cette directive furent ceux qui marquèrent son activité pendant les premières années de son existence. Le débat central, c'est-à-dire savoir si les avocats étaient concernés par les dispositions contenues dans le Traité CE, fut tranché par la Cour de justice dans le cadre de l'affaire Reyners (affaire 2/74), indiquant clairement que les avocats étaient visés par les dispositions [sur la liberté de circulation] prévues dans le Traité.

L'application du principe de double déontologie constitua une autre difficulté. Elle n'était pas censée poser de problèmes pour les avocats dans les différents Etats membres, mais elle en posa pour les rechtsanwalt en Allemagne et pour les solicitors au Royaume-Uni.

Par conséquent, la libéralisation des services ne progressa qu'extrêmement lentement. *"Certains barreaux apparaissent encore très réticents à la libre circulation des services professionnels."*, déclara, dans un interview réalisée à l'époque, le Président du CCBE, Albert Brunois.⁶³ *"Ces barreaux considèrent que l'avocat étranger ne peut pas bénéficier de compétences professionnelles plus larges que celles des avocats nationaux. Tous conçoivent que certaines activités prescrites par l'avocat à l'étranger sont essentielles, mais elles doivent se faire sous le principe du double contrôle déontologique, par le pays d'origine et par les barreaux du pays d'accueil."*

Peu à peu, certains problèmes furent surmontés grâce à des initiatives telles que la Déclaration de Perugia, et à l'adoption de la directive en question, même si son champ d'application était limité à la prestation des services, écartant la question de l'établissement des avocats.

3.3. La directive Diplômes

En 1984, le CCBE dut suspendre ses travaux sur la directive Etablissement (qui avaient débuté avec les deux projets de directives, Zurich 10/80 et Athènes 5/82) pour travailler à un autre projet de la Commission européenne, dont l'objectif était l'achèvement du marché unique pour le 31 décembre 1992: la directive Diplômes⁶⁴, reposant sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur. Le CCBE tenta de dégager un accord afin de présenter son propre projet de directive Diplômes à la Commission. Lors de la Session plénière de novembre 1985 à Bruxelles, les chefs de délégations exprimèrent leur préférence pour une directive spécialement prévue pour les avocats, reprenant finalement la même structure que la proposition de la Commission. La proposition de directive du CCBE était une directive sectorielle censée réglementer la reconnaissance mutuelle des diplômes pour la profession d'avocat en Europe. D'après les contacts entre le CCBE et la Commission, la proposition de directive du CCBE se révélait être, déjà avant la soumission du texte, plus progressive et plus libérale que celle de la Commission. Complété et approuvé lors du Comité permanent de Paris,⁶⁵ le texte du CCBE fut envoyé à la Commission le 31 juillet 1986. La Commission ne répondit qu'en décembre 1986, annonçant au CCBE qu'elle ne proposerait pas de directive distincte pour la profession d'avocat.

Après le refus de sa propre directive sectorielle à la fin de l'année 1986, le CCBE essaya de trouver une solution nécessitant moins de

compromis, celle d'inscrire, dans la directive Diplômes, une disposition spéciale pour la profession d'avocat. Comme le mentionne John Toulmin, Président du CCBE en 1993, *"nous avons essayé d'obtenir une dérogation à la directive Diplômes, ainsi que des dispositions particulières pour la profession d'avocat, par des négociations laborieuses mais fructueuses."*⁶⁶ En conséquence, l'article 4 de la directive prévoit la dérogation suivante: *"Pour les professions dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national, l'État membre d'accueil peut, par dérogation ..., prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude."*

3.4. La directive Etablissement⁶⁷

Après la directive Diplômes, le CCBE tenta, à nouveau, de dégager un accord sur un projet de directive sectorielle pour les avocats. Ses efforts furent récompensés en 1998, année à marquer d'une pierre blanche⁶⁸ pour la profession d'avocat, puisque, après 18 ans, la directive 98/5⁶⁹, visant à *"faciliter l'exercice de la profession d'avocat, de manière permanente, dans un Etat membre autre que celui dans lequel fut obtenue la qualification"*, fut approuvée.

L'origine de l'initiative sur la directive Etablissement

Peu après l'approbation de la directive Services des avocats de 1977, Etienne Davignon, commissaire C.E.E. en charge du Marché Intérieur, écrivit à David Edward, alors Président du CCBE, et demanda au CCBE de travailler sur un projet de directive Etablissement. Outre le travail initial, furent rédigées deux premières versions, connues sous les noms de Zurich 10/80 et Athènes 5/82, d'après les lieux et dates de leur finalisation. Ces deux versions parlaient de l'hypothèse que les avocats d'un Etat d'origine devraient avoir le droit de s'établir dans un Etat d'accueil, ce droit étant distinct du droit d'établissement en tant que membre de la profession d'avocat dans le pays d'accueil. Les principaux domaines controversés se rapportaient aux activités que cet avocat *"établi"* devraient pouvoir exercer et au degré de soumission de celui-ci aux règles et règlements régissant la profession dans le pays d'accueil.

Entre 1982 et 1988, la proposition de la Commission des Communautés européennes de créer une directive générale pour la reconnaissance des diplômes pour toutes les professions, dont celle d'avocat, détourna l'attention du CCBE de la directive Etablissement. En même temps, comme il fut mentionné plus haut, les travaux sur le Code de déontologie débutèrent. En effet, on estimait qu'il serait plus facile de trouver un compromis sur la directive Etablissement après une telle réussite.

Au début de l'année 1988, les travaux sur le projet de directive Etablissement des avocats reprirent. De manière générale, on peut dire que la délégation britannique, soutenue par les délégations néerlandaises et irlandaises, souhaitait maintenir une distinction nette entre les statuts de l'établissement sous le titre d'origine et l'intégration dans la profession du pays d'accueil, en particulier pour éviter aux avocats établis d'être soumis à tous les règlements et à la discipline du corps professionnel du pays d'accueil sans obtenir tous les droits des avocats de ce pays.⁷⁰

Heinz Weil, qui devint plus tard l'un des rédacteurs de la directive, se souvient: *“Les travaux sur la directive Etablissement furent bloqués, tout d'abord, à cause des opinions très divergentes entre ceux qui pensaient que les avocats migrants devraient rester soumis aux règles et à la discipline du barreau du pays d'origine (Grande-Bretagne) et ceux qui considéraient qu'ils devraient se soumettre aux règles et à la discipline du barreau du pays d'accueil (les pays continentaux). Ensuite, il y avait une forte opposition quant à l'étendue des compétences de l'avocat migrant: limitée au droit national du pays d'accueil et au droit européen (position défendue ardemment par l'Allemagne) ou également au droit national du pays d'origine. Sous la présidence de Denis de Ricci, les débats sur la directive Etablissement aboutirent à une impasse. La situation se caractérisa par une sérieuse controverse entre les délégations britannique et française. Le Président, souhaitant progresser, se sentit isolé. C'est ainsi qu'il décida de nommer personnellement quatre experts, avec le devoir de rester indépendants par rapport à leur délégation et la mission de rédiger un compromis. Les quatre experts réussirent cet exercice difficile (il est intéressant de noter que tous devinrent, par la suite, Présidents du CCBE).”* Ainsi, conformément à l'alternative qu'ils représentaient chacun, Michel Gout (délégation française) élaborait un projet, selon lequel l'avocat migrant devait devenir membre à part entière de la profession d'avocat du pays d'accueil. Ce projet assurait la continuité du projet de loi en France de fusionner les professions d'avocat et de conseil juridique, et, pour la première fois, d'accorder à la profession d'avocat, nouvellement uni-

fiée, en France, le monopole de la fourniture de conseils juridiques. John Toulmin (délégation britannique) fut prié de rédiger un rapport reflétant la position d'un certain nombre de sollicitors de la City de Londres. Ceux-ci étaient d'avis que les avocats devraient être habilités à établir des cabinets dans l'Etat membre d'accueil, sous leur titre d'origine et être soumis aux règles du barreau d'accueil que celui-ci choisit de leur imposer. Heinz Weil, un *rechtsanwalt* vivant à Paris, et Niels Fisch-Thomsen, Président du barreau danois, rédigèrent un projet permettant l'établissement sous le titre de l'Etat d'origine tout en étant soumis à toutes les règles de conduite du barreau de l'Etat d'accueil.

On procéda à un vote lors de la Session plénière du CCBE à Copenhague le 28 mai 1988. La proposition française et le compromis furent crédités de quatre voix chacun, le projet de John Toulmin obtint deux voix, celles du Royaume-Uni et des Pays-Bas. Il y eut deux abstentions. Les quatre auteurs des projets se réunirent dans un coin de la pièce et, après une brève discussion, proposèrent de prendre un peu de temps pour chercher une issue à cette impasse mais, cette fois, en agissant en tant qu' "*experts de la Présidence*", et non plus en tant que membres de leur délégation respective. Ils convinrent de se rencontrer le week-end du 2 et 3 juillet 1988, dans la propriété de Michel Gout à Rochefort-en-Yvelines, au sud de Paris.

Les experts passèrent le samedi 2 juillet 1988 à examiner la question et à discuter du problème. Comme l'évoque un des participants "*Il devint évident que nous allions parvenir à nous mettre d'accord sur un projet. Nous avons passé le dimanche à Paris à rédiger la première version. Cela demanda un grand courage de la part de Michel Gout, puisque octroyer le droit à un avocat de s'établir en France sans devenir membre effectif du barreau local, s'inscrivait en contradiction avec la proposition de loi française, qui interdisait l'établissement sous le titre d'origine et qui fut promulguée en temps utile et entra en vigueur en janvier 1992.*"

Leur proposition conjointe avait plus de chances d'aboutir que les projets précédents, non seulement parce que, provenant de différents points de vue, chacun pouvait y souscrire, mais aussi parce qu'en 1988, un problème embarrassant fut résolu avec l'adoption du Code de déontologie.

En 1989 et en 1990, d'importants progrès furent réalisés autour du projet de directive Etablissement rédigé par les experts. La Commission avait fait connaître sa réticence à la création d'une direc-

tive sectorielle alors que la directive Diplômes venait à peine d'être adoptée. Au cours de discussions informelles avec le CCBE, la Commission décida d'entreprendre des travaux sur les propositions de directive sous certaines conditions:

- que la profession d'avocat en Europe les soutienne de manière quasi unanime;
- que la probabilité d'objections majeures de la part des gouvernements des Etats membres soit nulle;
- que les propositions représentent une progression vers la mobilité, par rapport à la situation actuelle, d'après la directive Services.

La Commission des Communautés européennes avait déjà indiqué de manière informelle que le projet de directive semblait satisfaire à la troisième condition, mais que la première, en particulier, n'était pas remplie.⁷¹ Les travaux sur la directive se poursuivirent tout au long de l'année 1989. Cela impliquait des réunions avec la Commission. Le 25 janvier 1990, la Commission accueillit favorablement le projet de directive, en indiquant toutefois qu'il n'avait pas encore été soumis au vote des délégations ou à l'examen des Etats membres. Lors de cette même réunion, ils exprimèrent de manière informelle leur objection à l'égard de la loi française qui ôtait aux avocats des autres Etats membres le droit d'établissement en France sous leur titre d'origine, un droit exercé par les avocats britanniques déjà avant la première guerre mondiale.

De 1991 à 1993

En 1992, le projet de directive n'était pas encore adopté en tant que politique officielle. Pour cela, il devait être approuvé par 10 délégations nationales sur 12. On procéda au vote lors de la Session plénière du CCBE à Dublin en mai 1991. Trois délégations (l'Espagne, la France et le Luxembourg) votèrent contre, une délégation (la Grèce) s'abstint.

De cette manière le vote 4-2-4 de Copenhague en 1988, avec deux abstentions, fut remplacé par 8 voix pour le projet des experts, 3 contre et une abstention. C'était en grand pas en avant mais insuffisant, toutefois, pour que le projet de directive soit adopté par le CCBE ou pour

satisfaire à la condition de la Commission, d'après laquelle le projet devait être majoritairement accepté par la profession d'avocat dans les pays de l'Union européenne.

Les discussions se poursuivirent. Après janvier 1992, elles tinrent compte du fait que, depuis cette date, les sollicitors étaient autorisés à établir des associations multinationales en Angleterre et au pays de Galles.

La situation se débloqua suite à une intervention constructive de Georges Flecheux, Bâtonnier de Paris, alors dans sa dernière année d'exercice, à la Session plénière du CCBE tenue à Barcelone en mai 1992. Après quelques amendements mineurs dans le projet, la délégation française put voter en faveur du projet de directive à la Session plénière de Lisbonne le 23 octobre 1992. La proposition de directive fut adoptée par le CCBE par dix votes pour et deux contre. L'Espagne vota contre, pour une raison pour le moins étrange: le projet n'était pas assez libéral. Le Luxembourg vota contre par principe et parce qu'il craignait que le barreau luxembourgeois ne soit pris d'assaut par les avocats étrangers.

Fin 1992, la Commission accueillit favorablement le projet, qui avait été adopté, et indiqua au CCBE qu'il figurerait dans le programme de travail de la Commission pour 1993. La Commission confirmait ainsi que les première et deuxième conditions étaient remplies, c'est-à-dire que le projet de directive accordait de nouveaux droits et ce, dans un spectre plus large que la directive Diplômes et qu'il avait reçu l'approbation de la profession d'avocat dans les Etats membres.

Pendant tout une période rien ne semblait se passer, le projet du CCBE semblait stagner. Finalement, le CCBE demanda à s'entretenir avec le Commissaire compétent en la matière. Le 15 décembre 1993, le CCBE rencontra le chef de cabinet du Commissaire, qui lui promit la publication du projet de directive de la Commission en 1994. Ce ne fut toutefois pas le cas. Le projet de la Commission ne fut, en fin de compte, publié qu'en décembre 1994, deux ans après la soumission du projet de directive du CCBE à la Commission. Entre-temps, la délégation française du CCBE fit volte-face et n'approuva plus la directive.

Phase finale

John Toulmin conclut sa présidence en obtenant la promesse de la Commission qu'il y aurait une directive Etablissement au début de l'année 1994. En réalité, il fallut attendre l'intervention de la Commission des affaires juridiques du Parlement européen pour voir les choses évoluer. Le Président intérimaire de la Commission des affaires juridiques, Willi Rothley, convoqua le Commissaire pour qu'il lui explique l'absence de projet de la Commission. Le Commissaire répondit en promettant un projet avant la fin de l'année 1994. Le projet vit finalement le jour le 21 décembre 1994. Afin d'accommoder l'opposition française au projet du CCBE, la Commission rédigea une proposition contenant une disposition illégale, selon laquelle le droit d'établissement dans un autre Etat membre sous le titre d'origine ne serait autorisé qu'à titre provisoire, pour une durée de 5 ans. Après ce délai, l'avocat migrant serait obligé soit d'exercer comme membre à part entière de la profession d'avocat du pays d'accueil, soit de rentrer dans son pays d'origine.

Pendant une longue période, les choses n'évoluèrent guère, mais lors de l'affaire Gebhard (Affaire C-55/94), la Cour de justice des Communautés européennes vint à la rescousse. Elle conclut, après une question préjudicielle posée par l'Italie, qu'existait le droit d'établissement sous le titre d'origine sans une intégration complète dans la profession d'accueil. Lors de la réunion du CCBE à Dresden en novembre 1995, sous la présidence de Heinz Weil, un nouveau compromis fut dégagé, car pour remplir la condition de soutien absolu de la part de la profession, il était primordial que le CCBE vote le texte tel quel. Heinz Weil se souvient: *“A la vue des déclarations faites par certaines délégations avant ce vote final et décisif, il devint évident que l'Autriche aurait la voix prépondérante. Jusqu'à la dernière minute, l'issue resta incertaine et c'est seulement une conversation téléphonique de dernière minute entre le chef de la délégation autrichienne, Georg Frieders, et le Président du barreau autrichien, qui permit à la délégation de voter en faveur du texte et donc recueillir une majorité qualifiée. Les nombreuses conversations que Georg et moi avons eues avec le Président autrichien furent couronnées de succès. Immédiatement après cette Session plénière, je pus informer le Parlement et la Commission que la profession soutenait le texte final.”*

Le 25 avril 1997, le texte définitif de la directive Etablissement fut soumis au Conseil des Ministres. L'accord politique sur le texte était unanime, mis à part le Luxembourg qui restait tout à fait opposé. Le Luxembourg soumit une question préjudicielle à ce sujet devant la

Cour de justice des Communautés européennes, mais n'obtint pas l'annulation de la directive. Le texte final fut adopté le 16 février 1998.

Brièvement, la directive Etablissement confère le droit aux avocats de s'établir et d'exercer dans un autre Etat membre ainsi que de fournir des conseils juridiques ou de représenter un client lors de procédures judiciaires sous leur titre d'origine. En d'autres mots, la directive reconnaît le droit d'établissement sous le titre d'origine sans obligation d'intégrer la profession d'avocat du pays d'accueil. Ceci est soumis à deux conditions :

- a) l'obligation de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de l'Etat d'accueil et
- b) le respect des règles et de la discipline auxquelles sont soumis les avocats du pays d'accueil tant qu'elles sont justifiées de manière objective et qu'elles ne sont pas incompatibles avec le Code de déontologie du CCBE pour les avocats.⁷²

4.

Contribution du CCBE à la jurisprudence de la Cour de justice

4.1 Affaire AM&S Europe Limited vs. Commission des Communautés européennes.

La première affaire dans laquelle le CCBE intervint devant la Cour de justice des Communautés européennes fut l'affaire AM&S en 1979⁷³. Cette affaire revêtit une importance particulière pour la profession d'avocat car elle mit en avant le rôle de l'avocat lors de la fourniture d'un conseil au client et elle renforça de manière générale la position des avocats européens. Comme David Edward, l'avocat qui plaida au nom du CCBE devant la Cour, l'indiqua, l'affaire était importante pour le CCBE pour deux raisons :

1. *“établir la représentativité de la CCBE par son intervention dans le procès AM&S*
2. *affirmer le principe du secret professionnel en droit communautaire.”*⁷⁴

Ces deux objectifs furent réalisés.

Avant de commencer, l'affaire AM&S était déjà une cause célèbre⁷⁵ vu l'intervention du CCBE ainsi que celle de deux Etats membres, la

France et le Royaume-Uni. Cette affaire traitait du principe du secret professionnel. En vertu de ce principe, les preuves, dont la divulgation serait requise en vertu de règles juridiques ordinaires, ne pouvaient pas être produites soit car elles consistaient en une communication confidentielle entre un avocat et son client, soit parce que leur divulgation révélerait le contenu de ce type de communication. Cette question fut soulevée au cours d'une inspection dans un cartel supposé de producteur de zinc à Bristol (Royaume-Uni) lors de laquelle la Commission demanda à l'entreprise AM&S Europe Ltd. à Bristol, une société faisant partie du groupe Rio Tinto-Zinc, de produire certains documents en vue de les examiner. Lorsque l'entreprise marqua son refus de fournir lesdits documents, s'appuyant sur le fait qu'ils étaient protégés de toute divulgation par le secret professionnel, la Commission prit une décision qui exigeait entre autres, conformément à l'article 14 (3) du règlement 17⁷⁶, que AM&S fournisse les dossiers commerciaux partiellement ou totalement liés à l'enquête en particulier, à savoir "*tous les documents pour lesquels le secret professionnel est invoqué*". Dès lors, en vertu de l'article 173 du Traité CE (nouvel article 230 du Traité CE), AM&S introduisit un recours sur la légalité de la décision de la Commission devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Le règlement 17/62 ne contenant aucune disposition spécifique relative à la relation avocat-client, apparut la question de la détermination des (éventuelles) limites imposées à l'exercice des pouvoirs d'inspection de la Commission en vertu de la protection visée par la loi, de la confidentialité, des communications écrites entre un avocat et son client. Pour répondre à cette question, la Cour dut d'abord analyser avec attention l'existence du secret professionnel dans le droit communautaire et si celui-ci était étendu non seulement aux avocats indépendants, mais également aux avocats salariés comme dans le cas présent.

Au sein du CCBE, ce sujet fut une priorité de premier ordre. Un accord fut dégagé, et donc une position commune de toutes les délégations nationales, indiquant que le secret professionnel existait dans tous les Etats membres de la Communauté, mais un désaccord existait quant à la situation des avocats salariés. Dans nombre d'Etats membres, un avocat ne pouvait être salarié et indépendant en même temps et donc devenir ou rester membre du barreau. Dans d'autres Etats membres, tels l'Angleterre ou le Danemark, et dans une certaine mesure l'Allemagne, être un avocat salarié et membre du barreau est une situation normale. Il était dans l'intérêt des barreaux anglais, irlandais et danois de soutenir l'idée que la relation entre un employeur et l'avo-

cat était protégée par le secret professionnel.

Dans ses observations devant la Cour et au cours d'une longue plaidoirie, le CCBE adopta la position selon laquelle la question soulevée par cette affaire ne pouvait pas être résolue de manière satisfaisante sans déterminer auparavant l'existence d'une doctrine ou d'un principe relatif au secret professionnel en droit européen et la source et la nature d'un tel principe. Le CCBE avança qu'il existait un principe du secret professionnel commun aux Etats membres. A cet égard, il se basa sur le rapport rédigé par David Edward sur le thème de la confidentialité entre un avocat et son client (pour de plus amples informations sur le rapport Edward, voir la section suivante).

Les conclusions du rapport Edward, également soutenues par les conclusions de l'avocat général Slynn dans l'affaire AM&S, étaient que bien que son champ d'application et les critères d'application fussent différents, le principe de la protection des communications écrites entre un avocat et son client était reconnu de manière générale dans les Etats membres.

Le Cour trouva des critères communs dans les législations nationales des Etats membres et en déduisit le principe du secret professionnel dans le cadre des affaires communautaires en matière de concurrence. La Cour prononça la nullité de l'article 1(b) de la décision d'inspection contestée dans la mesure où elle nécessitait la production d'un certain nombre de documents protégés par le secret professionnel. La Cour énonça que: *"au vu des principes communs dans le droit national des Etats membres, le règlement 17 doit être interprété comme protégeant la confidentialité de la correspondance entre avocat et client pour autant que,*

- *d'une part, qu'il s'agisse de correspondance échangée dans le cadre et aux fins du droit de la défense du client et,*
- *d'autre part, qu'elle émane d'avocats indépendants, c'est-à-dire d'avocats non liés au client par un rapport d'emploi*

La protection ainsi accordée doit s'appliquer indistinctement à tous les avocats inscrits au barreau de l'un des Etats membres, quel que soit l'Etat membre où réside le client."

Donc, le CCBE a gagné sur le plan de l'existence du secret professionnel qui faisait l'objet d'un accord, mais il a perdu sur la question des

avocats salariés sur laquelle il était partagé. La solution de la Cour releva principalement d'un compromis pour le droit européen de même que pour le CCBE.

Rapport Edward sur “le secret professionnel, la confidentialité et le legal professional privilege dans les neuf Etats membres de la CE”

La question du secret professionnel constituait un problème important au sein du CCBE. Des doutes existaient sur l'existence du secret professionnel dans la C.E.E.. A ce moment, le CCBE demanda à David Edward de travailler sur ce sujet. Ce travail donna lieu au dit rapport Edward sur “le secret professionnel, la confidentialité et le legal professional privilege dans les neuf Etats membres de la CE”⁷⁷ qui fut publié trois ans avant l'affaire AM&S devant la Cour de justice des Communautés européennes. Cette publication permit aux deux parties à l'affaire, le demandeur, AM&S, et le défendeur, la Commission, d'y faire référence dans leurs conclusions. Leur avis sur l'étude du CCBE était différent même si d'une part la Commission fit référence à “une étude qui montre clairement la diversité des systèmes juridiques en matière de protection du secret juridique dans les neuf Etats membres.”⁷⁸ La Commission en conclut donc que la question de savoir si la protection devait être octroyée à la confiance de la profession d'avocat était une question politique devant être décidée de manière pragmatique en fonction des circonstances et non une question relative à un principe absolu ou impérieux.⁷⁹ D'autre part, le CCBE indique dans sa demande d'intervention : “le CCBE/rapport Edward peut faire l'objet de critiques comme celles avancées dans la défense de la Commission. Toutefois, il s'agit de la seule étude exhaustive disponible” et elle fut décrite par le professeur Max Sørensen (dans une lettre personnelle adressée à l'auteur) comme “un modèle d'étude et d'analyse comparatives sur une question importante, conduisant à des conclusions encourageantes indiquant que les différences entre nos systèmes juridiques sont moindres que celles des concepts et formes juridiques”⁸⁰.

Comme mentionné dans son introduction: “le principal objectif de ce rapport est de décrire les méthodes d'application des principes généraux susmentionnés dans les Etats membres de la Communauté et d'analyser les problèmes soulevés par les différences d'application. (...) Ce rapport n'ambitionne pas d'étudier tous les aspects de ce vaste

*sujet, mais il peut contribuer à montrer que toute menace à la relation confidentielle entre avocat et client constitue réellement une menace à la liberté des individus dans un société libre régie par l'Etat de droit.*⁸¹. Il conclut que, en analysant les systèmes de tous les Etat membres, il existe un principe commun de secret professionnel.

Le rapport Edward ne fut pas la première initiative du CCBE à cet égard. Ce rapport fait référence à un autre, soumis en 1965 à la Commission Consultative des Barreaux par J.W de Brauw (Président, 1974-1975) intitulé *“Le secret Professionnel de l'Avocat à l'Etranger”*. Ce rapport aborde le droit des six Etat fondateurs. Suite à celui-ci, la Commission Consultative adopta la Résolution suivante le 5 février 1965 :

“LA COMMISSION CONSULTATIVE

...

2° Sur le secret professionnel de l'avocat appartenant à un barreau d'un pays de la C.E.E., émet le vœu que cet avocat soit traité dans tout autre pays de la C.E.E., en ce qui concerne son secret professionnel, de la même manière que l'avocat national, sous réserve de ce que dans le pays où il invoque le secret professionnel, les modalités de l'exercice de sa profession ne soient pas incompatibles avec celles admises dans ce pays.”

Le projet de ce rapport fut soumis à la Commission Consultative des Barreaux lors d'une réunion à Dublin en 1975 (il est intéressant de constater que cela se réalisa sous la présidence de de Brauw dix ans plus tard) et fut revu à la lumière des débats lors de cette réunion et des commentaires formulés par la suite par les délégués et autres personnes. Après le Rapport Edward, le CCBE adopta une résolution sur le secret professionnel, la confidentialité et le legal professional privilege dans les neuf Etats membres de la Communauté européenne.⁸² Cette résolution souligna l'importance de la reconnaissance du principe du secret professionnel *“dont toute restriction ... porte préjudice à la liberté individuelle, l'administration indépendante de la justice et la défense adéquate des personnes soupçonnées*⁸³” et demanda la protection du secret professionnel des avocats dans les pays d'accueil dans lesquels l'avocat étranger ne bénéficie pas des règles protégeant le secret professionnel⁸⁴.

Après la position de David Edward en 1976, le CCBE prépara et publia

une mise à jour du rapport Edward qui expliquait les évolutions dans les Etats membres qu'il couvrait à l'origine et mentionnait également le système des pays qui avaient rejoint l'Union européenne depuis la rédaction du Rapport Edward.

4.2 Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akcros Chemicals Ltd vs. Commission des Communautés européennes

Dans l'affaire AM&S, la Cour excluait clairement les juristes d'entreprise du champ d'application du secret professionnel dans le droit européen de la concurrence. Ce sujet est au centre de deux autres affaires portées devant le Tribunal de première instance, toutes deux introduites par Akzo Nobel (T-125/03 et T-253/03) et qui sont toujours pendantes au moment de la rédaction de cet ouvrage.

L'affaire fait suite à une inspection des locaux du demandeur (Akzo) par la Commission sur la base de l'article 14 du règlement 17. Au cours de celle-ci, Akzo invoqua le secret professionnel pour deux groupes de documents pour lesquels la Commission répondit différemment. Le deuxième groupe de documents comprenait un document manuscrit reprenant des notes d'un cadre d'Akzo prises en vue de la rédaction du mémorandum contenu dans le premier groupe de document ainsi qu'un échange de courriels entre un cadre et un juriste d'Akzo dans lequel, selon le défendeur, un conseil juridique était prodigué. Le juriste en question est employé par Akzo Nobel NV et est membre effectif du barreau néerlandais.

Akzo a introduit deux procédures. L'affaire T-125/03 vise à obtenir l'annulation de la décision par laquelle la Commission demande l'inspection des locaux d'Akzo dans la mesure où cette décision sert de base juridique à la Commission pour donner une copie des documents.

L'autre procédure, l'affaire T-253/03, vise l'obtention de l'annulation de la décision subséquente ("*le rejet*") par laquelle la Commission rejette la demande de secret professionnel introduite par Akzo pour les deux groupes de documents.

Aux fins de la présente affaire, le CCBE demanda à un ancien Président, John Fish (Président en 2002), de rédiger un rapport (le "*rapport Fish*")⁸⁵ déterminant la situation du secret professionnel et des avocats salariés dans les Etats membres, l'E.E.E. et la Suisse de

même que dans certains pays candidats, actuels ou futurs. Le rapport est comparable au rapport Edward et y fait d'ailleurs référence.

Devant la Cour, le CCBE déclara que l'approche de la Commission rejetait un enjeu principal de la procédure établie par la Cour dans l'affaire AM&S. Brièvement, cette procédure vise à veiller que, si la Commission et une entreprise faisant l'objet d'une inspection n'arrivent pas à résoudre leur litige relatif au statut confidentiel d'une communication, la Cour devra en juger, et ceci est important, avant cette décision, la Commission ne devra pas consulter le document.

Quant aux personnes couvertes par la protection de la confidentialité, le CCBE suggéra à la Cour une approche qui peut être qualifiée de subsidiaire et conforme aux développements au niveau des droits national et communautaire depuis l'affaire AM&S. En l'absence d'harmonisation communautaire des règles régissant la profession d'avocat, le CCBE avance qu'il appartient à chaque Etat membre de déterminer qui peut agir et être considéré comme membre du barreau ou de la law society concerné(e). Dans les Etats membres où ces membres peuvent travailler comme juristes d'entreprise et où le droit national reconnaît que les communications avec ces conseillers juridiques sont couvertes par le secret professionnel, ce secret devrait également s'appliquer au niveau de la Communauté. Brièvement, alors que le champ matériel du concept européen de secret professionnel relève essentiellement du droit communautaire, son champ personnel est, en tant que domaine du droit communautaire, déterminé par le droit national. Une nouvelle rédaction de la ligne de séparation de l'affaire AM&S était nécessaire pour opérer une distinction entre, d'une part, les avocats qui sont et ceux qui ne sont pas reconnus comme membres d'un des barreaux ou law societies officiels, et d'autre part ceux qui sont et ceux qui ne sont pas employés par une entreprise à laquelle ils prodiguent des conseils (à savoir la séparation déterminée par la Cour dans l'affaire AM&S) et dont les contacts avec la clientèle sont couverts par des règles de confidentialité dans les Etats concernés. Cette solution rendrait totalement effectif le principal élément de l'arrêt AM&S, à savoir le critère de l'indépendance et de la soumission à une discipline professionnelle.

Finalement, le CCBE indiqua à la Cour que le rejet était incorrect car il ne reconnaissait pas que les communications avec le juriste d'entreprise d'Akzo étaient couvertes par le secret professionnel. Malgré son statut de salarié, cet avocat répondait à tous les critères d'indépendance requis par l'arrêt AM&S, celui-ci étant membre du barreau néerlandais et soumis aux obligations professionnelles.

4.3 Affaire Wouters, C-309/99

L'affaire Wouters est importante dans la mesure où elle traite de la question des associations multidisciplinaires, du droit de la concurrence, de la profession d'avocat ainsi que de l'étendue des pouvoirs réglementaires des barreaux ou law societies. Dans sa résolution de 1993, le CCBE exprima clairement son opposition aux associations multidisciplinaires.

Le partenariat en question était envisagé entre MM. Wouters et Savelbergh, avocats, et les entreprises d'experts-comptables Arthur Andersen et Price Waterhouse. Le barreau néerlandais interdisait à ses membres de faire partie de partenariats intégrés avec des experts-comptables. Devant la Rechtbank (chambre de district), les demandeurs invoquèrent les règles du Traité en matière de concurrence, le droit à l'établissement et à la libre prestation des services. En 1996, lorsque l'affaire fut portée devant les autorités judiciaires néerlandaises, la délégation néerlandaise fit part des événements au CCBE. Selon celle-ci, le CCBE était concerné par cette affaire sur deux points: d'une part, l'autorisation des associations multidisciplinaires qui pouvait en résulter (alors que le CCBE avait clairement marqué son opposition à de tels partenariats dans la résolution de 1993) et d'autre part, la remise en question des pouvoirs réglementaires et disciplinaires des barreaux (sur la base de la libre association et du règlement en matière de concurrence)⁸⁶. L'intervention du CCBE devant les juridictions nationales donna une autre dimension à la procédure. Une position commune des barreaux fit prendre conscience aux juridictions nationales que la question qu'elles devaient traiter aurait des répercussions bien plus importantes que le litige entre les deux parties au niveau national.

Après avoir décidé à l'unanimité d'intervenir dans les procédures en cours aux Pays-Bas, le CCBE nomma, lors de la Session plénière du 16 novembre 1996, deux avocats, Paul Glazener et Robert Collin pour défendre les intérêts du CCBE dans cette affaire. Les délégations unanimement réaffirmèrent leur attachement aux principes adoptés en 1993, à savoir le rejet des "associations multidisciplinaires"⁸⁷.

Le CCBE adopta la position selon laquelle la collaboration entre des avocats et des experts-comptables au sens du règlement sur la collaboration aurait des répercussions sur l'indépendance, l'impartialité et l'obligation du secret professionnel des avocats. Quant à une telle collaboration, le CCBE déclara dans les résolutions susmentionnées qu'il

était opposé à une collaboration intégrée entre avocats et experts comptables. Il demanda donc à intervenir en soutien de l'Ordre dans le cadre des procédures devant le Raad van Staat, qui accepta le CCBE en tant qu'intervenant.

La Cour de justice des Communautés européennes estima que le barreau néerlandais devait être considéré comme une “*entreprise*” dans le cadre du droit européen. L'interdiction de tels partenariats restreint la concurrence des services juridiques et empêche les clients de bénéficier des services uniques. En outre, la règle concerne les avocats des autres Etats membres qui souhaitent fournir des services aux Pays-Bas. A cet égard, le CCBE déclara dans ses lignes directrices envoyées aux barreaux et law societies européen(ne)s après l'affaire que “... *l'arrêt dans l'affaire NOVA montre clairement que les barreaux de l'Union européenne, et les règles de déontologie qu'ils ont adoptées, peuvent être soumis aux règles de la concurrence. Par conséquent, tous les barreaux pourraient désirer revoir leurs règles de déontologie à la lumière de cet arrêt.*”

Ensuite, la Cour indiqua que le règlement du barreau néerlandais pouvait être justifié pour éviter tout conflit d'intérêt et assurer un strict secret professionnel. La Cour décida que même s'il pouvait exister une certaine incompatibilité entre l'activité de “*conseil*”, exercée par l'avocat, et celle de “*contrôle*”, exercée par l'expert-comptable. “... *il était raisonnable que les Pays-Bas imposent des mesures contraignantes, malgré les effets restrictifs sur la concurrence car ces mesures sont nécessaires pour l'exercice correct de la profession d'avocat.*”

A ce sujet, le CCBE fit part aux barreaux et law societies européen(ne)s que: “... *l'arrêt dans l'affaire NOVA laisse clairement une marge de discrétion aux barreaux quant à savoir si une règle particulière est effectivement nécessaire pour assurer l'exercice convenable de la profession d'avocat, tel qu'il est organisé dans leur pays. Le test est de savoir si une règle particulière “peut raisonnablement être considérée” (par le barreau) comme nécessaire à la réalisation des objectifs poursuivis. Il est cependant important de noter que l'usage de ce pouvoir discrétionnaire pourra être examiné.*”



Conclusion

Plus de 40 années ont passé depuis la création du CCBE, il était plus que temps de rédiger son histoire. En effet, ce livre est venu trop tard pour que les souvenirs de certaines personnes, ayant pourtant joué un rôle essentiel, puissent s'y trouver. Toutefois, il arrive, heureusement, à temps pour comprendre un peu l'état d'esprit et les événements à l'origine de la création de ce qui est aujourd'hui considéré comme un élément plus que nécessaire de la représentation des avocats au niveau européen. L'ensemble des avocats européens devrait être reconnaissant pour l'esprit de coopération européen dont ont fait preuve les personnes évoquées et citées dans cette courte histoire et il faut espérer que leurs rêves se transmettront aux générations futures d'avocats européens.



Notes de bas de page

1. Ce texte fut envoyé sous la forme d'une lettre au Secrétaire général du CCBE, Jean-Régnier Thys, pour la Session plénière de Bâle, les 2 et 3 novembre 1990, à l'occasion de la célébration du 30^e anniversaire du CCBE.
2. Lors du même événement, l'ancien Président du CCBE, Albert Brunois (Président de 1976 à 1977), déclarera dans une interview à Stanley Crossick dans le bulletin d'information de l'U.I.A., n°2, 1976 : *“Le traité de Rome vient d'être signé (25 mars 1957). Le Président Robert Martin, dont la sagesse extra-ordinaire ne sera jamais assez vantée, rencontra, au cours du Congrès de l'U.I.A. à Bâle, certains internationalistes, notamment le Président Schmid, le Président Wirz, les Bâtonniers Biever, Nyssens, et Arrighi, George Herisse et (moi-même) Albert Brunois. C'est ainsi qu'est née la Commission consultative, dans une chambre d'hôtel.”*
3. Liste des participants des six Etats membres de la Communauté européenne lors de la première réunion du 3 décembre 1960 à Bruxelles :
 - Allemagne : Me Deringer
Me Oppenhoff
Me Wirz
 - Belgique : Me Biltris
Me R. Janne
Me A. Nyssens
 - France : Me Herisse
Me Martin
Me R.W. Thorp
 - Italie: Me Lanza
Me Moschella
Me Uras
 - Luxembourg : Me Baden
Me A. Bonn
Me F. Zurn
 - Pays-Bas : Jhr. De Brauw
Me Salomonson
Baron van der Feltz

Ainsi que Me de Bluts, Secrétaire général de l'U.I.A.

4. Discours de Me Nyssens (B), procès-verbal de la première réunion du CCBE le 3 décembre 1960 à Bruxelles.
5. Vœu émis par la Commission Consultative, 4 mars 1961, Rome.
6. Il fut nommé par le CCBE Secrétaire général honoraire, un des pères fondateurs du CCBE.
7. A cette Session étaient présents :
Le Président, Me Graziadei
 1. pour l'Allemagne : MM. Wirz, Brangsch, Müller-Beckedorff
 2. pour la Belgique : MM. Nyssens et Janne
 3. pour la France: MM. Brunois et Bernard
 4. pour l'Italie : MM. Galeone, Moschella et Lanza
 5. pour le Luxembourg : MM. Biever et Zurn
 6. pour les Pays-Bas : MM. Van der Feltz, de Brauw et Salomson

Participaient également :

7. En tant qu'observateurs :
 - a. pour le Danemark : M. Lüders
 - b. pour la Grande-Bretagne : M. Barnes

8. A titre personnel :
Pour la Suisse : M. Schmid

9. En leur qualité de secrétaire et secrétaire adjoint de la Commission : MM. de Bluts and Thys.

8. La Résolution de Stuttgart du 22 janvier 1966, paragraphe III des Statuts actuels du CCBE.
9. David Edward dans un courriel datant du lundi 18 octobre 2004 envoyé au CCBE à l'occasion des recherches réalisées afin de rédiger l'histoire du CCBE.
10. Discours prononcé à Paris le 2 décembre 1966 à l'occasion de la cérémonie annuelle de la Rentrée de la Conférence du Stage, Avvocatura: perennità e rinnovamento, Il Foro Italiano 1967, Vol. LXXXX – Fasc. 4.
11. Gianni Manca (Président en 1990) dans une correspondance avec le CCBE à l'occasion des recherches réalisées afin de rédiger l'histoire du CCBE.

- 12/13. Ercole Graziadei, Avocat au Barreau de Rome, CCBE: La Commission Consultative des Barreaux de la Communauté européenne, *Journal de Droit International* 1981, p. 551.
14. Stanley Crossick, membre et Vice-Secrétaire général du CCBE de 1970 à 1985, dans une entrevue réalisée à l'occasion des recherches menées pour rédiger l'histoire du CCBE.
15. Affaire C-155/79, AM&S Europe Limited vs la Commission, 1982, rec. 1575.
16. Entrevue avec David Edward afin de rédiger l'histoire du CCBE.
17. Discours du Président Heinz Weil, Bilan de onze années au CCBE, Session plénière de Dresde, 17 Novembre 1995.
18. Une liste reprenant l'ensemble des membres effectifs et observateurs du CCBE peut être trouvée en Annexe 2
19. Paragraphe IV et V des Statuts du CCBE.
20. Paragraphe XI des Statuts du CCBE.
21. Extrait de l'entrevue avec David Edward réalisée afin de rédiger l'histoire du CCBE.
- 22/23. Procès-verbal de la Réunion de Perugia 28, 29 et 30 Octobre 1976.
24. Le dernier jour de la réunion de Perugia, le rapporteur général David Edward considère que dans l'état actuel son rapport n'est pas étayé par suffisamment d'informations précises, dans chaque pays, concernant la position d'avocat, vis-à-vis du client, des tribunaux et d'autres autorités publiques, nationales ou communautaire : il n'est donc pas possible de compléter au cours de la présente séance les éléments permettant, sur base de son rapport, la formulation d'une "*Déclaration de Perugia*".

Chaque délégation s'engage à faire part de ses observations écrites à David Edward sur chacun des chapitres du rapport annexé à la convocation avant fin janvier 1977 au plus tard.
25. Session plénière à Luxembourg, le 29 avril 1977.

26. Procès-verbal de la réunion de Luxembourg
A la séance de 29 avril 1977, il est décidé que le texte dénommé "*Déclaration de Perugia*" a été approuvé pour la forme et qu'il a été décidé de poursuivre la discussion sur le fond. Le rapporteur a reçu des notes d'observations des délégations ; sur cette base, incomplète, il a élaboré un nouveau texte qui a été distribué aux délégations avant celui élaboré à l'initiative de la délégation française. David Edward demande qu'un accord soit recherché sur les principes fondamentaux, sans entrer dans les détails de la double déontologie qui pourrait rendre problématique d'élaboration d'un texte final.
27. Au cours de la séance de l'après-midi:
Un large échange de vues s'instaure sur chacun des neuf chapitres du texte qui permettra après de longues et minutieuses discussions de dégager une pensée commune dont prend note le rapporteur-général ainsi que Me Errera (délégation française)
La déclaration française a toutefois tenu à déposer pour former corps avec le procès verbal, une déclaration regrettant qu'il ne soit pas possible à la Commission, en dépit des divergences constatées dans les usages actuels, de dégager les moyens pratiques permettant aux avocats européens de correspondre entre eux dans des conditions de confiance qu'exige l'intérêt des justiciables. (voir à ce propos une opinion dissidente attachée au procès-verbal de la réunion de Luxembourg).
28. Vendredi 16 septembre 1977
Le Président donne la parole à David Edward, rapporteur général, qui rappelle que le texte présenté à la réunion de Perugia en octobre 1976, puis revu avec Me Errera (F) et mis au point par le Comité de travail le 11 juin 1977 à Bruxelles, a été distribué le 29 juin 1977 par le secrétaire général à toutes les délégations.
La Commission Consultative décide de recommander aux différentes instances professionnelles des Etats membres, de tout mettre en oeuvre pour assurer dans leurs barreaux respectifs l'application de la déclaration de Perugia, dans le but de favoriser le développement harmonieux de la profession dans l'intérêt général.
Cette résolution, annexe au procès verbal, sera intitulée "*Déclaration de Perugia telle qu'adoptée à Liège, le 16 septembre 1977*".

29. Hamish Adamson, Free Movement of Lawyers, the Law Society of England and Wales, Butterworth & co publishers, 1992, p.67.
30. Laurel Terry, Le Code de déontologie du CCBE 26 septembre 2003.
31. Directive dans le JO 77/249/C.E.E. du 22 mars 1977.
- 32/33. Contribution de Heinz Weil à l'histoire du CCBE.
34. article 2.1 du Code
35. article 2.3 du Code
36. article 2.6 du Code
37. article 1.5 du Code : le Code du CCBE est contraignant pour les activités transfrontalières de l'avocat et non pas ses activités au niveau national.
38. article 1.3.2 du Code : le Code du CCBE n'est pas automatiquement contraignant mais seulement quand ses règles sont *"adoptées en tant que règles ayant force de loi... conformément aux procédures nationales ou de l'E.E.E."*.
39. Les règles de conduite professionnelle ont été intégrées dans les règles de conduite professionnelle de tous les États membres avant l'élargissement de mai 2004, dans celles des nouveaux pays, Chypre, la République tchèque, la République slovaque et la Pologne, plus dans celles des pays de l'E.E.E. et de la Turquie.
40. Hamish Adamson, op.cit.
41. Exposé des motifs du Code de déontologie, 1.1
42. Les membres du groupe de travail lors de la Session plénière d'Amsterdam en mai 1984 sont:

Paul Van Malleghem, (B) - publicité
Gianni Manca (I) – pacte de quota litis
Henrich Hüchting (A) (membre du groupe de travail, Rüdiger Zuck) – unité du cabinet
Jørgen Grønberg (Dk) – secret professionnel

Hamish Adamson (UK) – secrétaire du groupe de travail
John Cooke (Ir) – théorie de la concurrence déloyale
Herbert Verhaegen (NI) – relations avec la Cour
Marcel Verroone (F) – confidentialité de la correspondance entre avocats

43. Ils étaient:
Premier rapporteur: Gianni Manca : la règle prohibant "*le pactum de quota litis*"
Herbert Verhaegen: la communication unilatérale entre avocats de parties ayant des intérêts divergents avec des juges ou arbitres.
Heinrich Huchting: l'unicité de l'avocat
Jørgen Grønberg: les aspects déontologiques du secret professionnel
Marcel Verroone: la confidentialité de la correspondance entre avocats
Semple: protection financière du client
Paul Van Mallegem: publicité individuelle
John Cooke: le problème de la concurrence déloyale entre avocats de pays différents, également l'application du code commun
44. Les 6 et 7 novembre 1986 à Barcelone.
45. Ibidem, p.9.
46. Heinz Weil, réponse aux questions sur l'histoire du CCBE.
47. Heinz Weil, réponse aux questions sur l'histoire du Code.
48. Gianni Manca qui fait rapport sur les travaux du groupe de travail, ouvert la veille à tous les participants à la Session Plénière. Sur le projet du Code Commun, communiqué à tous les barreaux à la fin de 1987, un accord unanime se dessine sur un texte final qui sera mis au point à Thessalonique le 3 septembre pour approbation par l'assemblée plénière à Strasbourg en octobre.
A la séance de 8-9 mai 1987 à Londres
Gianni Manca relate la réunion de Munich en février 1987, au cours de laquelle un important travail a été accompli ; on a adapté et rénové la Déclaration de Perugia de 1976 sur rapport de Paul van Mallegem (B) et Herbert Verhaegen (PB). Ces nouveaux textes seront intégrés dans le projet de code sur

rapport de Heinz Weil et Walter Semple.

49. Lors de cette Session plénière, la composition du groupe de travail fut enregistrée pour la dernière fois et se définissait ainsi:

Président: Gianni Manca,
Président sortant: Jorgen Grønberg,
Secrétaire: Hamish Adamson,

Pour chaque Etat:

Allemagne:	Heinz Weil
Autriche:	Karl Hempel
Belgique:	Paul van Mallegheem
Danemark:	Ole Stig Andersen
France:	Marcel Veroone
Grèce:	Panayotis Iadas Charalambos Naslas
Irlande:	Ray Monahan
Italie:	Giuseppe Cusumano
Luxembourg:	Louis Schiltz
Norvège:	Per Hagelien
Pays-Bas:	Peter Baauw Herbert Verhagen
Portugal:	Jose Manuel Coelho Ribeiro
Royaume-Uni:	David Anderson
Suisse:	Arnaldo Bolla

50. Session plénière de Copenhague, les 27 et 28 mai 1988.
51. Procès-verbal de la Session plénière de Strasbourg.
52. La liste des délégations présentes à la Session plénière de Strasbourg les 28 et 29 octobre 1988 :

Allemagne :	(Chef de la délégation) Gerhard Commichau
Belgique :	(II) Robert Boccart
Danemark :	(II) Niels Fisch-Thomsen
Espagne :	(II) Ramon Ferran
France :	(II) Marcel Veroone
Grèce :	(II) Sotiris Felios
Irlande :	(II) Raymond Monahan
Italie :	(II) Raoul Cagnani
Luxembourg :	(II) Louis Schiltz
Pays-Bas :	(II) Piet Wackie Eysten

Portugal : (II) José Manuel Coelho Ribeiro
Royaume-Uni : (II) John Toulmin

53. Lors de la Session plénière de Strasbourg les 28 et 29 octobre 1988, présidée par Denis de Ricci, accompagné par le Vice-Président Nicolas Koutroubis et le Président sortant Jørgen Grønberg, avec le Secrétaire général Jean-Régner Thys assisté par la Secrétaire administrative Mme Jacqueline Grosjean. Étaient également invités : David Edward, ancien Président, Gianni Manca, Vice-Président élu pour 1989 et Xavier Normand-Bodars, Rédacteur en chef du Journal CCBE.
54. Laurel Terry, 1993, partie I
55. Procès-verbal de la 89e Session plénière, les 27 et 28 novembre 1998, Lyon, France; Comémoration du 10^e anniversaire du Code de déontologie, p.39
56. Heinz Weil, réponse aux questions posées pour la rédaction de ce livre.
57. Hamish Adamson, op. cit., p. 67.
58. Laurel Terry, op. cit.
59. Hamish Adamson, op. cit.
60. Session plénière du 20 novembre 1975 à Dublin, Irlande.
61. Directive du conseil (C.E.E.) 77/249, J.O. L 78 26.3.77 p.17.
62. Hamish Adamson, op.cit. p.33
63. Interview d'Albert Brunois, Président de la Commission Consultative, réalisée par Stanley Crossick, dans le bulletin d'information de l'U.I.A., N°2-1976.
64. Directive du Conseil 89/48 C.E.E. du 21 décembre 1988 sur un système général de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur, délivré après un enseignement et une formation professionnelle d'au moins 3 ans, J.O. 19/16 (1989).
65. Procès-verbal de la Session plénière des 6 et 7 novembre 1986 à Barcelone.

66. Interview avec le CCBE afin de rédiger l'histoire du CCBE.
67. Le paragraphe sur la directive Etablissement repose principalement sur le document du Président du CCBE en 1993, John Toulmin, *Avocats sans frontières*, qui était un discours prononcé lors de l'inauguration du Circuit européen le 22 mars 2001, par Monsieur le Juge John Toulmin à Old Hall Lincoln's Inn. Pour éviter de charger trop le texte par des notes de bas de page, quand le texte contient la contribution d'autres auteurs, il les mentionne par une note de bas de page. Les documents ont été adaptés dans le but de rédiger cette histoire du CCBE.
68. Publication commémorative de Georges-Albert Dal (ancien bâtonnier et professeur à l'U.C.L.) et Lucette Defalque (chargée d'enseignement) à Pierre Van Ommeslaghe, p.733.
69. Directive 98/5 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998.
70. Hamish Adamson, *op. cit.*, p. 62.
71. *ibidem*
72. Hamish Adamson, *op. cit.*, p. 60 e.v.
73. Affaire C-155/79, *AM & S Europe Limited vs Commission*, (1982), recueil 1575.
74. Procès-verbal de la Session plénière de Trèves, Allemagne, les 11-13 novembre 1982.
75. Kreis, Helmut W., *Revue Suisse du droit international de la concurrence*, No 20, Février 1984, pp. 3-22.
76. Le règlement 17/62 est le premier règlement transposant les articles 85 and 86 du traité, *Journal Officiel P 013*, 21/02/1962 P 0204 - 021. Les dispositions pertinentes se trouvent aux articles 11 et 14 du règlement 17 du Conseil du 6 février 1962 (*JO No. 13*, 21 février 1962, p. 204);

L'article 11 établit que la Commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des gouvernements et des autorités compétentes des Etats membres, ainsi que des entreprises et associations d'entreprises. Dans sa demande, la

Commission indique les bases juridiques et le but de sa demande ainsi que les sanctions qui pourront être imposées en cas de fourniture d'informations incorrectes;

L'article 14 établit que la Commission peut procéder à toutes les vérifications nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises. A cet effet les agents mandatés par la Commission sont investis des pouvoirs ci-après:

1. contrôler les livres et documents professionnels;
2. prendre copie ou extrait des livres et documents professionnels;
3. demander sur place des explications orales;
4. accéder à tous les locaux, terrains et moyens de transport des entreprises.

77. David Edward, octobre 1976.
78. Défense de la Commission dans l'affaire AM&S, p. 8.
79. Ibid, p. 14.
80. Demande d'intervention.
81. Page 4 du rapport Edward
82. Session plénière, Dublin, 21 novembre 1975.
83. Paragraphe 1 de la Résolution
84. Paragraphe 4 de la Résolution.
85. Rapport sur *“les professions juridiques réglementées et le secret professionnel dans l'Union européenne, l'espace économique européen et la Suisse ainsi que d'autres Etats européens”* - John Fish, février 2004.
86. Session plénière 14/15 juin 1996, Madrid, Espagne.
87. 29/30 novembre 1996, Bruxelles.

ANNEXES

Présidents du CCBE	59
Dates d'adhésion	61
Liste des Sessions plénières	63
Déclaration de Perugia	67
Code de déontologie des avocats de l'Union européenne - 2002	73



Présidents du CCBE

1966 – 1969	Italie	Ercole GRAZIADEI †
1970 – 1973	Belgique	Achille de GRYSE †
1974 – 1975	Pays-Bas	Peter J.W. de BRAUW †
1976 – 1977	France	Albert BRUNOIS †
1978 – 1980	Royaume Uni	David A.O. EDWARD
1981 – 1982	Allemagne	Heinrich HÜCHTING
1983 – 1984	Luxembourg	Louis SCHILTZ
1985 – 1986	Irlande	John COOKE
1987	Danemark	Jørgen GRØNBORG
1988	France	Denis de RICCI †
1989	Grèce	Nicholas KOUTROUBIS
1990	Italie	Gianni MANCA
1991	Pays-Bas	Piet A. WACKIE EYSTEN
1992	Portugal	José Manuel COELHO RIBEIRO†
1993	Royaume Uni	Judge John TOULMIN CMG QC
1994	Danemark	Niels FISCH-THOMSEN
1995	Allemagne	Heinz WEIL
1996	Espagne	Ramón MULLERAT
1997	Belgique	Michel van DOOSSELAERE
1998	France	Michel GOUT
1999	Grèce	Sotiris FELIOS
2000	Suède	Dag WERSÉN
2001	Autriche	Dr. Rupert WOLFF
2002	Irlande	John FISH
2003	Norvège	Helge Jakob KOLRUD
2004	Allemagne	Hans-Jürgen HELLWIG



Dates d'adhésion

Pays	Observateurs	Membres
Allemagne	-	1960
ARYM	2001	-
Autriche	1978	1995
Belgique	-	1960
Bulgarie	2001	-
Chypre	1988	2004
Croatie	2001	-
Danemark		1973
Espagne	1978	1986
Estonie	1999	2004
Finlande	1988	1995
France	-	1960
Grèce	1978	1981
Hongrie	1993	2004
Irlande	1972	1973
Islande	1993	1994
Italie	-	1960
Lettonie	-	2004
Liechtenstein		1994
Lituanie	-	2004
Luxembourg	-	1960
Malte	2004	2004
Norvège		1994
Pays-Bas	-	1960
Pologne	1996	2004
Portugal	1979	1986
République slovaque	1992	2004
République tchèque	1992	2004
Roumanie	2001	-
Royaume-Uni	1968	1973
Slovénie	1995	2004
Suède	1974	1994
Suisse	1960 ¹	-
Turquie	1995	-
Ukraine	2003	-

¹ Convention signée en 1990



Liste des Sessions plénières

Numéro	Lieu	Date
1	Bruxelles	03.12.60
2	Rome	04.03.61
3	Cologne	30.06.61
4	Paris	26.10.61
5	Luxembourg	26.01.62
6	Amsterdam	13.04.62
7	Spa	23.06.62
8	Paris	21.09.62
9	Cologne	11.01.63
10	Milan	17.05.63
11	Luxembourg	04.10.63
12	Wageningen	01.05.64
13	Bruxelles	02.10.64
14	Luxembourg	05.02.65
15	Rome	17.05.65
16	Paris	15.10.65
17	Stuttgart	22.01.66
18	La Haye	22.04.66
19	Copenhague	17.06.66
20	Luxembourg	14.10.66
21	Naples	24.02.67
22	Londres	02.06.67
23	Vienne	22.10.67
24	Bruxelles	09.02.68
25	Paris	17.05.68
26	Hamburg	11.09.68
27	Rome	06.02.69
28	Luxembourg	04.06.69
29	Londres	25.07.69
30	Paris	28.11.69
31	Amsterdam	24.04.70
32	Bruxelles	16.10.70
33	Hannover	25.03.71
34	Milan	07.10.71
35	Edinburgh	27.04.72
36	Luxembourg	05.10.72
37	Lausanne	03.05.73
38	Bruges	18.10.73
39	Paris	14.03.74

40	Copenhagen	06.06.74
41	Rotterdam	03.10.74
42	Berlin	10.04.75
43	Dublin	20.11.75
44	Stratford-upon-Avon	13.05.76
45	Perugia	28.10.76
46	Luxembourg	28.04.77
47	Liège	15.09.77
48	Bordeaux	20.04.78
49	Bruxelles/Brussels	21.10.78
50	Stockholm	26.04.79
51	Madrid	18.10.79
52	Copenhagen	01.05.80
53	Zurich	23.10.80
54	Edinburgh	23.04.81
55	Bologne	22.10.81
56	Athènes	06.05.82
57	Trèves	11.11.82
58	Dublin	22.04.83
59	Lisbonne	03.11.83
60	Amsterdam	18.05.84
61	Versailles	19.10.84
62	Vienne	25.04.85
63	25ème anniversaire:	
	Bruxelles	15.11.85
64	Oslo	09.05.86
65	Barcelone	06.11.86
66	Londres	08.05.87
67	Milan	06.11.87
68	Copenhagen	27.05.88
69	Strasbourg	28.10.88
70	Rhodes	12.05.89
71	Luxembourg	27.10.89
72	Munich	04.05.90
73	Basel	02.11.90
74	30ème anniversaire	
	Dublin	10.05.91
75	La Haye	24.10.91
76	Barcelone	23.04.92
77	Lisbonne	22.10.92
78	Manchester	22.04.93
79	Bruxelles	25.11.93
80	Århus (DK)	26-29.05.94
81	Naples	22-25.09.94

82	Paris	18-20.05.95
83	Dresden	16-19.11.95
84	Madrid	14-16.06.96
85	Bruxelles	29-30.11.96
86	Bruxelles	11-12.04.97
87	Liège	13-14.11.97
88	Bruxelles	24-25.04.98
89	Lyon	27-28.11.98
90	Bruxelles	23-24.04.99
91	Athènes	11-13.11.99
92	Stockholm	18-20.05.00
93	Bruxelles	22-24.11.00
94	Bruxelles	18-20.05.01
95	Salzbourg	22-24.11.01
96	Bruxelles	24-25.05.02
97	Dublin	5-7.12.02
98	Bergen	22-23.05.03
99	Bruges	28-29.11.03
100	Bruxelles	14-15.05.04
101	Francfort	26-27.11.04
102	Bordeaux	27-29.05.05



**LA DECLARATION DE PERUGIA SUR
LES PRINCIPES DEONTOLOGIQUES DES
BARREAUX DE LA COMMUNAUTE
EUROPEENNE (16. IX. 1977)**

I. De la Nature des Règles Déontologiques:

Les règles déontologiques du barreau n'ont pas pour seul objet la définition des obligations dont l'inexécution entraîne une sanction disciplinaire. L'application d'une sanction disciplinaire n'est qu'une solution de dernier ressort qui peut être considérée comme une manifestation de l'insuccès de la discipline du barreau.

Les règles du barreau sont destinées à garantir, par leur acceptation librement consentie, la bonne exécution par l'avocat d'une mission reconnue comme nécessaire par toute société civilisée.

Les règles spécifiques de chaque barreau sont liées à ses propres traditions. Elles sont adaptées à l'organisation et au domaine d'activité de la profession dans le pays considéré, ainsi qu'aux procédures judiciaires et administratives et à la législation nationale.

Il n'est donc ni possible ni souhaitable de les en déraciner, ni d'essayer de généraliser des règles qui ne sont pas susceptibles de l'être.

La recherche d'une base commune pour un code de déontologie communautaire doit s'inspirer de principes communs dont découlent des règles spécifiques à chacun des pays membres.

II. De la Mission de l'Avocat:

La mission de l'avocat ne consiste pas seulement à exécuter fidèlement un mandat dans les limites de la loi. L'avocat est l'auxiliaire de la justice comme du justiciable. Il est aussi bien le conseil que le défenseur de son client.

Sa mission lui impose de multiples devoirs et obligations, parfois d'apparence contradictoire, envers :

- le client;
- la famille du client et les autres personnes à l'égard desquelles le client est tenu d'une obligation légale ou morale;
- les tribunaux et les autres autorités auprès desquels l'avocat assiste ou représente le client;
- la profession d'avocat en général et chaque confrère en particulier;

- le public pour lequel une profession libre et indépendante mais réglementée est une garantie essentielle de la sauvegarde des droits de l'homme.

Conciliant des devoirs si divers, la bonne exécution d'une telle mission ne peut être accomplie qu'avec l'entière confiance de chaque personne concernée. Toute règle déontologique se fonde dès l'origine sur la nécessité d'être digne de cette confiance.

III. De l'Intégrité Morale:

Les relations de confiance ne peuvent exister s'il y a doute sur l'honnêteté, la probité, la rectitude ou la sincérité de l'avocat. Pour ce dernier, ces vertus traditionnelles sont devenues des obligations professionnelles.

IV. Du Secret Professionnel:

1. Il est de la nature même de la mission d'un avocat qu'il soit dépositaire des secrets de son client et destinataire de communications confidentielles. Sans le secret de la confiance, il ne peut y avoir de confiance. Le secret professionnel est donc reconnu comme le droit et le devoir fondamental et primordial de la profession.
2. S'il ne peut y avoir de doute sur le principe même de l'obligation au secret professionnel, la Commission Consultative constate cependant qu'il existe des divergences importantes entre les pays membres quant aux limites des droits et devoirs de l'avocat en la matière. Ces divergences, parfois d'un caractère très nuancé, concernent notamment les droits et devoirs de l'avocat envers son client, ainsi qu'envers les tribunaux en matière pénale et les autorités administratives en matière fiscale.
3. En cas de doute, la Commission Consultative considère que la règle la plus stricte doit être respectée c'est à dire celle qui offre la meilleure protection de l'inviolabilité du secret.
4. La Commission Consultative demande avec insistance aux barreaux de la Communauté de prêter aide et assistance aux confrères des autres pays en assurant la protection du secret professionnel.

V. De l'Indépendance:

1. La multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une indépendance absolue exempte de toute pression, surtout de celle résultant de ses propres intérêts. Un avocat désintéressé est aussi nécessaire pour la confiance en la justice qu'un juge impartial. L'avocat doit donc se montrer aussi indépendant à l'égard de son client qu'envers les magistrats et avoir le souci de ne complaire ni à l'un ni aux autres.
2. Cette indépendance est nécessaire en matière juridique comme pour les affaires judiciaires, le conseil donné à son client par l'avocat n'ayant aucune valeur réelle, s'il n'a été donné que par complaisance, ou par intérêt personnel ou sous l'effet d'une pression extérieure.
3. L'interdiction de représenter des intérêts opposés ainsi que les incompatibilités sont destinés à garantir l'indépendance de l'avocat selon les traditions et les usages de chaque pays.

VI. De la Confraternité:

1. La confraternité du barreau assure les relations de confiance entre avocats dans l'intérêt du client et pour éviter les procès. Elle ne doit jamais mettre en opposition les intérêts des avocats aux intérêts de la justice et du justiciable.
2. Dans certains pays de la Communauté, tous les rapports entre avocats (oraux ou écrits) sont considérés comme confidentiels. Ce principe est admis en Belgique, en France, en Italie, au Luxembourg, et aux Pays Bas. La jurisprudence des tribunaux des autres pays n'admet pas ce principe comme général; même la mention expresse qu'une lettre est confidentielle ("*without prejudice*") ne suffit pas toujours à la rendre telle. Afin d'éviter toute possibilité de malentendu qui pourrait surgir de la divulgation d'une confidence, la Commission Consultative considère qu'il est prudent que l'avocat voulant faire une communication confidentielle à un confrère d'un pays soumis à un régime différent du sien demande préalablement si et dans quelle mesure son confrère peut l'accepter comme telle.
3. L'avocat qui cherche à se mettre en contact avec un confrère d'un autre pays doit s'assurer que ce dernier est bien qualifié

pour se charger du problème. Rien ne met plus en danger la confiance entre confrères qu'un engagement pris à la légère et qui ne peut être réalisé en raison de l'incompétence de celui qui s'engage. Il est du devoir de tout avocat auquel s'adresse un confrère d'un autre pays, de s'abstenir d'accepter une affaire pour laquelle il n'est pas compétent. Il lui appartient de donner à son confrère tous renseignements utiles pour lui permettre de s'adresser à un avocat qui sera réellement en mesure de rendre le service escompté.

4. Quant à la responsabilité financière de l'avocat qui engage un avocat d'un autre pays, le Conseil d'Avis et d'Arbitrage de la Commission Consultative a émis l'avis suivant le 2 janvier 1977:

Dans les relations professionnelles entre avocats de barreaux de pays différents, celui qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l'introduire auprès d'un client, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, même en cas de défaillance du client, au paiement des honoraires, frais et débours dus au conseil étranger. Cependant, les avocats concernés peuvent au début de leurs relations, convenir de dispositions particulières à ce sujet. En outre l'avocat peut, à tout instant, limiter son engagement personnel au montant des honoraires, frais et débours engagés avant la notification à son confrère étranger de sa décision de décliner sa responsabilité pour l'avenir.

VII. De la Publicité Professionnelle:

1. Toute recherche de publicité personnelle, ainsi que toute sollicitation d'une clientèle, est interdite à l'avocat dans tout pays membre de la Communauté. Cette interdiction a pour but la protection du public et de la dignité (au sens littéral) de la profession. Les limites de cette interdiction ne sont pas partout les mêmes. Dans certains pays elles sont définies par la législation nationale qui sanctionne pénalement les infractions. D'où l'on peut concevoir que l'usage par l'avocat d'un autre pays d'une forme de publicité interdite à l'avocat local peut induire le public en erreur et risquer d'entraîner une sanction pénale. Rien n'empêche, en général, que l'avocat fasse usage des cartes et du papier à lettres dans la forme autorisée par sa propre organisation professionnelle. Au delà de cette limite il est prudent de

chercher un avis préalable de l'organisation professionnelle du pays d'accueil.

2. Dans certains pays, une publicité destinée à informer le public ou les avocats des autres pays, est permise moyennant l'autorisation ou par l'intermédiaire des organisations professionnelles. L'avocat d'un autre pays peut se servir de cette méthode de publicité dans la mesure où cela lui est permis par son propre barreau.

VIII. Du respect de la Déontologie des autres Barreaux:

La Directive du 22 mars 1977 énonce les modalités dans lesquelles l'avocat venant d'un autre pays de la Communauté est tenu de respecter la déontologie du barreau du pays d'accueil. L'avocat a le devoir de s'informer des règles qui lui incomberaient dans l'exercice d'une activité spécifique. Le barreau d'accueil a le devoir de répondre à ses questions sur le contenu et la portée de ses règles, qui au demeurant ont été édictées dans l'intérêt de ceux qui ont besoin des services professionnels d'un avocat. L'avocat doit toujours avoir présent à l'esprit que sa manière d'agir retentira sur le barreau auquel il appartient, sur ses confrères, et sur tous ses clients.

CODE DE DEONTOLOGIE DES AVOCATS DE L'UNION EUROPEENNE

Ce Code de Déontologie des Avocats de l'Union européenne a été adopté lors de la Session Plénière du CCBE le 28 octobre 1988 et modifié lors des Sessions Plénières du 28 novembre 1998 et du 6 décembre 2002.



TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE

- 1.1. La mission de l'avocat
- 1.2. La nature des règles déontologiques
- 1.3. Les objectifs du Code
- 1.4. Champ d'application *ratione personae*
- 1.5. Champ d'application *ratione materiae*
- 1.6. Définitions

2. PRINCIPES GENERAUX

- 2.1. Indépendance
- 2.2. Confiance et intégrité morale
- 2.3. Secret professionnel
- 2.4. Respect de la déontologie des autres barreaux
- 2.5. Incompatibilités
- 2.6. Publicité personnelle
- 2.7. L'intérêt du client
- 2.8. Limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client

3. RAPPORTS AVEC LES CLIENTS

- 3.1. Début et fin des relations avec le client
- 3.2. Conflit d'intérêts
- 3.3. Pacte de *quota litis*
- 3.4. Détermination des honoraires
- 3.5. Provisions sur honoraires et frais
- 3.6. Partage d'honoraires avec une personne qui n'est pas avocat
- 3.7. Solution appropriée au coût et bénéfice de l'aide légale
- 3.8. Fonds des clients
- 3.9. Assurance responsabilité professionnelle

4. RAPPORTS AVEC LES MAGISTRATS

- 4.1. Déontologie applicable à l'activité judiciaire
- 4.2. Caractère contradictoire des débats
- 4.3. Respect du juge
- 4.4. Informations fausses ou susceptibles d'induire en erreur
- 4.5. Application aux arbitres et aux personnes exerçant des fonctions similaires

5. RAPPORTS ENTRE AVOCATS

- 5.1. Confraternité
- 5.2. Coopération entre avocats de différents Etats membres
- 5.3. Correspondance entre avocats
- 5.4. Honoraires de présentation
- 5.5. Communication avec la partie adverse
- 5.6. (Abrogé par décision de la Session Plénière du CCBE à Dublin le 6 décembre 2002)
- 5.7. Responsabilité pécuniaire
- 5.8. Formation de jeunes avocats
- 5.9. Litiges entre avocats de plusieurs Etats membres

1. PREAMBULE

1.1. La mission de l'avocat

Dans une société fondée sur le respect de la Justice, l'avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le cadre de la loi. Dans un Etat de droit, l'avocat est indispensable à la justice et aux justiciables dont il a la charge de défendre les droits et libertés : il est aussi bien le conseil que le défenseur de son client.

Sa mission lui impose des devoirs et obligations multiples, parfois d'apparence contradictoires, envers :

- le client,
- les Tribunaux et les autres autorités auprès desquelles l'avocat assiste ou représente le client,
- sa profession en général et chaque confrère en particulier,
- le public, pour lequel une profession libérale et indépendante, liée par le respect des règles qu'elle s'est données, est un moyen essentiel de sauvegarder les droits de l'homme face à l'Etat et aux autres puissances.

1.2. La nature des règles déontologiques

1.2.1. Les règles déontologiques sont destinées à garantir, par leur acceptation librement consentie, la bonne exécution par l'avocat de sa mission reconnue comme indispensable au bon fonctionnement de toute société humaine. Le défaut d'observation de ces règles par l'avocat aboutira en dernier ressort à une sanction disciplinaire.

1.2.2. Chaque barreau a ses règles spécifiques dues à ses propres traditions. Elle sont adaptées à l'organisation et au champ d'activité de la profession dans l'Etat membre considéré, ainsi qu'aux procédures judiciaires et administratives et à la législation nationale. Il n'est ni possible ni souhaitable de les en déraciner, ni d'essayer de généraliser des règles qui ne sont pas susceptibles de l'être.

Les règles particulières de chaque barreau se réfèrent néanmoins aux mêmes valeurs et révèlent le plus souvent une base commune.

1.3. Les objectifs du Code

1.3.1. La mise en place progressive de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et l'intensification de l'activité transfrontalière de l'avocat à l'intérieur de l'Espace économique européen ont rendu nécessaire, dans l'intérêt public, la définition de règles uniformes applicables à tout avocat de l'Espace économique européen pour son activité transfrontalière, quel que soit le barreau auquel il appartient. La définition de telles règles a notamment pour but d'atténuer les difficultés résultant de l'application d'une double déontologie telle que prévue par l'art. 4 de la directive 77/249 du 22 mars 1977.

1.3.2. Les organisations représentatives de la profession d'avocat réunies au sein du CCBE souhaitent que les règles codifiées ci-après

- soient reconnues dès à présent comme l'expression de la conviction commune de tous les barreaux de l'Union européenne et de l'Espace économique européen,
- soient rendues applicables dans les plus brefs délais selon les procédures nationales et/ou de l'EEE à l'activité transfrontalière de l'avocat de l'Union européenne et de l'Espace économique européen,
- soient prises en compte lors de toute révision de règles déontologiques internes en vue de l'harmonisation progressive de ces dernières.

Elles souhaitent en outre que dans toute la mesure du possible, leurs règles déontologiques internes soient interprétées et appliquées d'une manière conforme à celles du présent Code.

Lorsque les règles du présent Code auront été rendues applicables à l'activité transfrontalière, l'avocat restera soumis aux règles du barreau dont il dépend, dans la mesure où ces dernières concordent avec celles du présent Code.

1.4. Champ d'application *ratione personae*

Les règles ci-après s'appliqueront aux avocats de l'Union européenne et de l'Espace économique européen tels que définis par la directive 77/249 du 22 mars 1977.

1.5. Champ d'application ratione materiae

Sans préjudice de la recherche d'une harmonisation progressive des règles déontologiques applicables dans le seul cadre national, les règles ci-après s'appliqueront aux activités transfrontalières de l'avocat à l'intérieur de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Par activité transfrontalière, on entend :

- a) tout rapport professionnel avec un avocat d'un autre Etat membre,
- b) les activités de l'avocat dans un autre Etat membre, même si l'avocat ne s'y rend pas.

1.6. Définitions

Dans les règles du présent Code, les expressions ci-après ont la signification suivante :

« Etat membre de provenance » signifie l'Etat membre du barreau auquel appartient l'avocat.

« Etat membre d'accueil » signifie tout autre Etat membre dans lequel l'avocat accomplit une activité transfrontalière.

« Autorité compétente » signifie la ou les organisations professionnelles ou autorités de l'Etat membre concerné, compétentes pour déterminer les règles professionnelles et/ou déontologiques et pour exercer le contrôle disciplinaire des avocats.

2. PRINCIPES GENERAUX

2.1. Indépendance

2.1.1. La multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une indépendance absolue exempte de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. Cette indépendance est aussi nécessaire pour la confiance en la Justice que l'impartialité du juge. L'avocat doit donc éviter toute atteinte à son indépendance et veiller à ne pas négliger l'éthique professionnelle pour plaire à son client, au juge ou à des tiers.

2.1.2. Cette indépendance est nécessaire pour l'activité juridique comme pour les autres affaires judiciaires, le conseil donné à son client par l'avocat n'ayant aucune valeur réelle, s'il n'a été donné que par complaisance, ou par intérêt personnel ou sous l'effet d'une pression extérieure.

2.2. Confiance et intégrité morale

Les relations de confiance ne peuvent exister s'il y a doute sur l'honnêteté, la probité, la rectitude ou la sincérité de l'avocat. Pour ce dernier, ces vertus traditionnelles sont des obligations professionnelles.

2.3. Secret professionnel

2.3.1. Il est de la nature même de la mission d'un avocat qu'il soit dépositaire des secrets de son client et destinataire de communications confidentielles. Sans la garantie de confiance, il ne peut y avoir de confiance. Le secret professionnel est donc reconnu comme droit et devoir fondamental et primordial de l'avocat.

L'obligation de l'avocat relative au secret professionnel sert les intérêts de l'administration judiciaire comme ceux du client. Elle doit bénéficier par conséquent d'une protection de l'Etat.

2.3.2. L'avocat doit respecter le secret de toute information confidentielle dont il a connaissance dans le cadre de son activité professionnelle.

2.3.3. Cette obligation n'est pas limitée dans le temps.

2.3.4. L'avocat fait respecter le secret professionnel par les membres de son personnel et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle.

2.4. Respect de la déontologie des autres barreaux

En application des règles de droit de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, l'avocat d'un Etat membre peut être tenu de respecter la déontologie d'un barreau d'un Etat membre d'accueil. L'avocat a le devoir de s'informer des règles déontologiques aux-

quelles il est soumis dans l'exercice d'une activité spécifique.

Les organisations membres du CCBE sont tenues de déposer leurs Codes de Déontologie au Secrétariat du CCBE afin que tout avocat puisse s'en procurer une copie auprès dudit Secrétariat.

2.5. Incompatibilités

2.5.1. Pour permettre à l'avocat d'exercer ses fonctions avec l'indépendance nécessaire et d'une manière conforme à son devoir de participer à l'administration de la Justice, l'exercice de certaines professions ou fonctions est incompatible avec la profession d'avocat.

2.5.2. L'avocat qui assure la représentation ou la défense d'un client devant la Justice ou les autorités publiques d'un Etat membre d'accueil y observe les règles d'incompatibilité applicables aux avocats dans cet Etat membre.

2.5.3. L'avocat établi dans un Etat membre d'accueil qui souhaite s'y engager directement dans une activité commerciale ou une autre activité différente de sa profession d'avocat est tenu de respecter les règles d'incompatibilité telles qu'elles sont appliquées aux avocats de cet Etat membre.

2.6. Publicité personnelle

2.6.1. L'avocat est autorisé à informer le public des services qu'il offre à condition que l'information soit fidèle, véridique et respectueuse du secret professionnel et d'autres principes essentiels de la profession.

2.6.2. La publicité personnelle par un avocat quel que soit le média utilisé tel que la presse, la radio, la télévision, par communication commerciale électronique ou autre est autorisée dans la mesure où elle respecte les conditions de l'article 2.6.1.

2.7 L'intérêt du client

Sous réserve des règles légales et déontologiques, l'avocat a l'obligation de défendre toujours au mieux les intérêts de son client, même par rapport à ses propres intérêts, à ceux d'un confrère, ou à ceux de la profession en général.

2.8 Limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client

Dans la mesure où le droit de l'Etat membre de provenance et le droit de l'Etat membre d'accueil l'autorisent, l'avocat peut limiter sa responsabilité à l'égard du client conformément aux règles du Code de Déontologie auxquelles il est soumis.

3. RAPPORTS AVEC LES CLIENTS

3.1. Début et fin des relations avec le client

3.1.1. L'avocat n'agit que lorsqu'il est mandaté par son client, à moins qu'il n'en soit chargé par un autre avocat représentant le client ou par une instance compétente.

L'avocat doit s'efforcer, de façon raisonnable, de connaître l'identité, la compétence et les pouvoirs de la personne ou de l'autorité par laquelle il a été mandaté, lorsque des circonstances spécifiques révèlent que cette identité, cette compétence et ces pouvoirs sont incertains.

3.1.2. L'avocat conseille et défend son client promptement, consciencieusement et avec diligence. Il assume personnellement la responsabilité de la mission qui lui a été confiée. Il informe son client de l'évolution de l'affaire dont il a été chargé.

3.1.3. L'avocat n'accepte pas de se charger d'une affaire s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas la compétence nécessaire pour la traiter, à moins de coopérer avec un avocat ayant cette compétence.

L'avocat ne peut accepter une affaire s'il est dans l'incapacité de s'en occuper promptement, compte tenu de ses autres obligations.

3.1.4. L'avocat qui exerce son droit de ne plus s'occuper d'une affaire doit s'assurer que le client pourra trouver l'assistance d'un confrère en temps utile pour éviter que le client subisse un préjudice.

3.2. Conflit d'intérêts

3.2.1. L'avocat ne doit être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a conflit entre les intérêts de ces clients ou un risque sérieux d'un tel conflit.

3.2.2. L'avocat doit s'abstenir de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

3.2.3. L'avocat ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client de façon injustifiée.

3.2.4. Lorsque des avocats exercent en groupe, les paragraphes 3.2.1 à 3.2.3 sont applicables au groupe dans son ensemble et à tous les membres.

3.3. Pacte de quota litis

3.3.1. L'avocat ne peut pas fixer ses honoraires sur la base d'un pacte « de quota litis ».

3.3.2. Le pacte « de quota litis » est une convention passée entre l'avocat et son client, avant la conclusion définitive d'une affaire intéressant ce client, par laquelle le client s'engage à verser à l'avocat une part du résultat de l'affaire, que celle-ci consiste en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

3.3.3. Ne constitue pas un tel pacte la convention qui prévoit la détermination de l'honoraire en fonction de la valeur du litige dont est chargé l'avocat si celle-ci est conforme à un tarif officiel ou si elle est admise par l'autorité compétente dont dépend l'avocat.

3.4. Détermination des honoraires

3.4.1. L'avocat doit informer son client de tout ce qu'il demande à titre d'honoraires et le montant de ses honoraires doit être équitable et justifié.

3.4.2. Sous réserve d'une convention contraire légalement passée entre l'avocat et son client, le mode de calcul des honoraires doit être conforme aux règles du barreau dont dépend l'avocat. S'il est membre de plus d'un barreau, les règles applicables seront celles du barreau avec lequel les relations entre l'avocat et son client ont le lien le plus étroit.

3.5. Provisions sur honoraires et frais

Lorsque l'avocat demande le versement d'une provision à valoir sur frais et/ou honoraires, celle-ci ne doit pas aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par l'affaire.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper d'une affaire ou s'en retirer, sous réserve de respecter les dispositions de l'art. 3.1.4.

3.6. Partage d'honoraires avec une personne qui n'est pas avocat

3.6.1. Sous réserve de la disposition ci-après, il est interdit à l'avocat de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas avocat, excepté lorsqu'une association entre l'avocat et l'autre personne est autorisée par le droit de l'Etat membre auquel l'avocat appartient.

3.6.2. La règle de l'art. 3.6.1. ne s'applique pas aux sommes ou compensations versées par l'avocat aux héritiers d'un confrère décédé ou à un confrère démissionnaire au titre de sa présentation comme successeur à la clientèle de ce confrère.

3.7. Solution appropriée au coût et bénéfice de l'aide légale

3.7.1. L'avocat devra en tout temps essayer de trouver une solution au litige de son client appropriée au coût de l'affaire et devra aux moments opportuns lui prodiguer ses conseils quant à l'opportunité de rechercher un accord ou de faire appel à des solutions alternatives pour terminer le litige.

3.7.2. Lorsque le client est susceptible de bénéficier de l'aide légale, l'avocat est tenu de l'en informer.

3.8. Fonds des clients

3.8.1. Lorsqu'à un moment quelconque l'avocat détient des fonds pour le compte de ses clients ou de tiers (ci-après dénommés « Fonds-Clients »), il est tenu d'observer les règles suivantes :

3.8.1.1. Les Fonds-Clients seront toujours maintenus dans un compte ouvert dans une banque ou une institution

similaire agréée par l'autorité publique. Tous les Fonds-Clients reçus par un avocat doivent être versés à un tel compte, sauf en cas d'autorisation expresse ou implicite du client pour une affectation différente.

3.8.1.2. Tout compte ouvert au nom de l'avocat contenant des Fonds-Clients mentionne dans sa dénomination que les fonds y déposés sont détenus pour le compte de(s) client(s) de l'avocat.

3.8.1.3. Les comptes de l'avocat sur lesquels des Fonds-Clients sont versés, doivent constamment être provisionnés au moins à hauteur du total des Fonds-Clients détenu par l'avocat.

3.8.1.4. Les Fonds-Clients doivent immédiatement être versés aux clients ou dans des conditions autorisées par le client.

3.8.1.5. Sauf règles de droit contraires ou ordre de la cour et accord exprès ou implicite du client pour qui le paiement est fait, sont interdits tous paiements effectués au moyen de Fonds-Clients pour compte d'un client à une tierce personne, y compris :

- (a) les paiements faits à un client ou pour un client avec des fonds appartenant à un autre client,
- (b) le prélèvement des honoraires de l'avocat.

3.8.1.6. L'avocat tient des relevés complets et précis de toutes les opérations effectuées avec les Fonds-Clients, en distinguant les Fonds-Clients des autres sommes détenues par l'avocat et il les remet au client qui en fait la demande.

3.8.1.7. Les autorités compétentes des Etats membres sont autorisées à vérifier et examiner, en préservant le secret professionnel, les documents relatifs aux Fonds-Clients, pour s'assurer que les règles qu'elles ont fixées sont bien respectées ainsi que pour sanctionner les manquements à ces règles.

3.8.2. Sous réserve de ce qui suit et sans préjudice des règles de l'art. 3.8.1. ci-dessus, l'avocat détenant des Fonds-Clients dans le cadre d'une activité professionnelle exercée dans un autre Etat mem-

bre doit observer les règles sur le dépôt et la comptabilité des Fonds-Clients appliquées par le barreau de l'Etat membre d'origine dont il dépend.

3.8.3. L'avocat qui exerce son activité dans un Etat membre d'accueil peut, avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat membre de provenance et de l'Etat membre d'accueil, se conformer exclusivement aux règles de l'Etat membre d'accueil sans être tenu d'observer les règles de l'Etat membre de provenance. Dans ce cas, l'avocat est tenu de prendre les mesures nécessaires pour informer ses clients qu'il observe les règles applicables dans l'Etat membre d'accueil.

3.9 Assurance responsabilité professionnelle

3.9.1. L'avocat doit être constamment assuré pour sa responsabilité professionnelle dans une limite raisonnable, compte tenu de la nature et de l'étendue des risques qu'il assume du fait de son activité.

3.9.2. Un avocat en prestation de services dans un Etat membre d'accueil qui y exerce son activité professionnelle, est soumis aux dispositions suivantes :

3.9.2.1. L'avocat doit satisfaire aux dispositions relatives à l'obligation de s'assurer pour la responsabilité professionnelle applicables dans l'Etat membre de provenance.

3.9.2.2. Lorsque l'avocat qui est tenu de souscrire une telle assurance dans l'Etat membre de provenance exerce une activité professionnelle dans un Etat membre d'accueil, il doit s'efforcer d'obtenir l'extension de cette assurance à son activité professionnelle dans l'Etat membre d'accueil.

3.9.2.3. Lorsque les règles de l'Etat membre de provenance ne font pas obligation à l'avocat de souscrire une telle assurance, ou lorsque l'extension d'assurance visée à l'art. 3.9.2.2. ci-dessus s'avère impossible, l'avocat doit néanmoins s'assurer pour son activité professionnelle accomplie dans un Etat membre d'accueil au service de clients de cet Etat membre d'accueil, dans une mesure au moins égale à celle applicable aux avocats de l'Etat membre d'accueil, sauf s'il lui est impossible d'obtenir une telle assurance.

3.9.2.4. Au cas où l'avocat ne pourrait obtenir une assurance conforme aux règles qui précèdent, il doit informer

ceux de ses clients qui risquent de subir un préjudice par l'absence d'assurance.

3.9.2.5. L'avocat qui exerce son activité dans un Etat membre d'accueil, peut, avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat membre de provenance et de l'Etat membre d'accueil, se conformer exclusivement aux règles applicables à l'assurance de la responsabilité professionnelle dans l'Etat membre d'accueil. Dans ce cas, l'avocat est tenu de prendre les mesures nécessaires pour informer ses clients que son assurance est conforme aux règles applicables dans l'Etat membre d'accueil.

4. RAPPORTS AVEC LES MAGISTRATS

4.1. Déontologie applicable à l'activité judiciaire

L'avocat qui se présente devant une juridiction d'un Etat membre ou participe à une procédure devant une telle juridiction doit observer les règles déontologiques applicables devant cette juridiction.

4.2. Caractère contradictoire des débats

L'avocat doit en toute circonstance observer le caractère contradictoire des débats. Il ne peut, par exemple, prendre contact avec un juge au sujet d'une affaire sans en informer au préalable l'avocat de la partie adverse. Il ne peut remettre des pièces, notes ou autres documents à un juge sans qu'ils soient communiqués en temps utile à l'avocat de la partie adverse, sauf si de telles démarches étaient autorisées selon les règles de procédure applicables. Dans la mesure où le droit ne l'interdit pas, l'avocat ne peut pas divulguer ou soumettre aux tribunaux une proposition de règlement de l'affaire faite par la partie adverse ou son avocat sans l'autorisation expresse de l'avocat de la partie adverse.

4.3. Respect du juge

Tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge, l'avocat défendra son client avec conscience et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne.

4.4. Informations fausses ou susceptibles d'induire en erreur

A aucun moment, l'avocat ne doit sciemment donner au juge une information fausse ou de nature à l'induire en erreur.

4.5. Application aux arbitres et aux personnes exerçant des fonctions similaires

Les règles applicables aux relations d'un avocat avec le juge s'appliquent également à ses relations avec un arbitre, un expert ou toute autre personne chargée occasionnellement d'assister le juge ou l'arbitre.

5. RAPPORTS ENTRE AVOCATS

5.1. Confraternité

5.1.1. La confraternité exige des relations de confiance entre avocats, dans l'intérêt du client et pour éviter des procès inutiles ainsi que tout autre comportement susceptible de nuire à la réputation de la profession. Elle ne doit cependant jamais mettre en opposition les intérêts de l'avocat et les intérêts du client.

5.1.2. L'avocat reconnaît comme confrère tout avocat d'un autre Etat membre ; il a à son égard un comportement confraternel et loyal.

5.2. Coopération entre avocats de différents Etats membres

5.2.1. Il est du devoir de tout avocat auquel s'adresse un confrère d'un autre Etat membre de s'abstenir d'accepter une affaire pour laquelle il n'est pas compétent ; il doit dans un tel cas aider son confrère à entrer en contact avec un avocat qui sera en mesure de rendre le service escompté.

5.2.2. Lorsque des avocats de deux Etats membres différents travaillent ensemble, ils ont tous les deux le devoir de tenir compte des différences susceptibles d'exister entre leurs systèmes légaux, leurs barreaux, leurs compétences et leurs obligations professionnelles.

5.3. Correspondance entre avocats

5.3.1. L'avocat qui adresse à un confrère d'un autre Etat membre une communication dont il souhaite qu'elle ait un caractère « confidentiel » ou « without prejudice » devra clairement exprimer sa volonté lors de l'envoi de cette communication.

5.3.2. Au cas où le destinataire de la communication ne serait pas en mesure de lui donner un caractère « confidentiel » ou « without prejudice », il devra la retourner à son expéditeur sans en révéler le contenu.

5.4. Honoraires de présentation

5.4.1. L'avocat ne peut ni demander à un autre avocat ou à un tiers quelconque ni accepter un honoraire, une commission ou quelque autre compensation pour avoir recommandé un avocat à un client ou renvoyé un client à un avocat.

5.4.2. L'avocat ne peut verser à personne un honoraire, une commission ou quelque autre compensation en contrepartie de la présentation d'un client.

5.5. Communication avec la partie adverse

L'avocat ne peut pas se mettre en rapport au sujet d'une affaire particulière directement avec une personne dont il sait qu'elle est représentée ou assistée par un autre avocat, à moins que ce confrère ne lui ait donné son accord et à charge de le tenir informé.

5.6. (Abrogé par décision de la Session Plénière du CCBE à Dublin le 6 décembre 2002)

5.7. Responsabilité pécuniaire

Dans les relations professionnelles entre avocats de barreaux de différents Etats membres, l'avocat qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l'introduire auprès d'un client, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, même en cas de défaillance du client, au paiement des honoraires,

frais et débours dus au conseil étranger. Cependant, les avocats concernés peuvent, au début de leurs relations, convenir de dispositions particulières à ce sujet. En outre, l'avocat peut, à tout instant, limiter son engagement personnel au montant des honoraires, frais et débours engagés avant la notification à son confrère étranger de sa décision de décliner sa responsabilité pour l'avenir.

5.8. Formation de jeunes avocats

En vue de renforcer la coopération et la confiance entre les avocats de différents Etats membres dans l'intérêt bien compris des clients, il est nécessaire d'encourager l'acquisition d'une meilleure connaissance des lois et règles de procédure applicables dans les différents Etats membres. A cet effet, l'avocat prendra en considération la nécessité de former de jeunes confrères d'autres Etats membres dans le cadre de son obligation professionnelle d'assurer la formation des jeunes.

5.9. Litiges entre avocats de plusieurs Etats membres

5.9.1. Lorsqu'un avocat est d'avis qu'un confrère d'un autre Etat membre a violé une règle déontologique, il doit attirer l'attention de son confrère sur ce point.

5.9.2. Lorsqu'un quelconque différend personnel de nature professionnelle surgit entre avocats de plusieurs Etats membres, ils doivent d'abord tenter de le régler à l'amiable.

5.9.3. Avant d'engager une procédure contre un confrère d'un autre Etat membre au sujet d'un différend visé aux paragraphes 5.9.1 et 5.9.2, l'avocat doit en informer les barreaux dont dépendent les deux avocats, afin de permettre aux barreaux concernés de prêter leur concours en vue d'un règlement amiable.